

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉS

PRIMATURE Secrétariat Général du Gouvernement

Arrêté N° 2007/2882/PM/SGG du 13 Août 2007, portant mise en œuvre du Plan de Secours de l'Aéroport de Conakry Gbessia **328**

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté N° 2007/232/MEFP/DNFP du 03 février 2007, portant engagement de deux (02) fonctionnaires, **329**

Arrêté A 2007/2917/MEFPRA/DNFP du 14 août 2007, portant réintégration d'un (01) fonctionnaire, **329**

Arrêté N° 2007/2919/MEFP-RA/DNFP/DGP du 14 août 2007, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire **329**

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté N° A2002/2282/MMGE/SGG du 05 décembre 2002, renouvelant le permis de recherches minières N°A98/834/MRNE/SGG accordé à la Société Grampian Resources LTD **329**

Arrêté N° A2002/4564/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, accordant un permis de recherches minières à la Société African Diamonds **330**

Arrêté N° A2005/4803/MMGE/SGG du 17 octobre 2005, accordant un permis de recherches minières à la Société Castlebay Resources **330**

Arrêté N° A2006/7100/MMGE/SGG du 05 décembre 2006, accordant un permis de recherches minières à la Société Grampian Resources Limited **331**

Arrêté N° A2006/7101/MMGE/SGG du 05 décembre 2006, accordant un permis de recherches minières à la Société Castlebay Resources **332**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2007/2948/ME/MEFP/CAB/DNP/2007 du 06 août 2006, portant modification de l'Arrêté N° 2539/MEFP/CAB/DNP/2007 portant nomination de deux Coordinateurs et d'un Comptable de Projet et nomination d'un Assistant Administratif **332**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A 2000/3679/MUH/CAB/ du 23 Août 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation **333**

Arrêté N° 99/4532/MMUH/CAB/ du 11 Août 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation **333**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage.334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342

Banque Islamique de Guinée

Bilans aux 31 Décembre 2006 et 2005 (en GNF) **343**

International Commercial BANK SA Guinée

Bilans au 31 décembre 2006 (000 GNF)..... **344 345**

Compte résultat au 31 décembre (000 GNF)..... **346**

Compte d'exploitation de la BCRG au 31/12/05 et au 31/12/06 **347**

Bilans de la BCRG au 31/12/05 et au 31/12/06 **348**

ECOBANK Guinée

Bilan au 31 décembre 2006 en milliers de GNF **349**

Compte résultat au 31/12/07 (en milliers de GNF) **350**

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS

PRIMATURE Secrétariat Général du Gouvernement

Arrêté N°/2007/2882/PM/SGG du 13 août 2007, portant mise en œuvre du Plan de Secours de l'Aéroport de Conakry Gbessia

Le Premier Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le Plan de secours de l'aéroport international de Conakry Gbessia est établi dans le but d'assurer l'organisation et la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur l'Aéroport ou à proximité de l'Aéroport.

Article 2 : L'objectif de ce plan de secours est de limiter le plus possible les effets d'un accident d'aviation, notamment le sauvetage des vies humaines et le maintien des opérations aériennes

Article 3 : Ce Plan définit l'ensemble des organes publics et privés chargés d'intervenir en cas de crash aérien, dont notamment :

- les départements ministériels concernés, visés à l'Article 5 ci-dessous et,
- les services aéroportuaires ;
- les centres hospitaliers et ambulanciers ;
- les sapeurs pompiers ;

- les unités militaires ;
- les administrations déconcentrées.

Article 4 : Ces organes ont pour missions générales :

- la localisation de l'accident et la diffusion de l'alerte ;
- la lutte contre l'incendie et le sauvetage des victimes ;
- la dispense des premiers soins médicaux et l'évacuation des blessés vers les centres hospitaliers ;
- le maintien de l'ordre, la sécurisation du site, la régulation routière,
- l'identification de victimes ;
- l'enlèvement de l'épave.

Il appartient à chaque organe d'établir les consignes internes propres à permettre l'exécution de ces missions.

Article 5 : Les départements concernés sont :

- le Ministère des Transports,
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,
- le Ministère de la Défense Nationale,
- le Ministère de la Santé Publique,
- le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan,
- le Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'habitat,
- le Ministère de la Communication et des Nouvelles technologies de l'Information,
- le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 6 : Ces départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2007
Lansana KOUYATE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté N°2007/232/MEFP/DNFP du 8 février 2007, portant engagement de deux (2) fonctionnaires

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Les deux (2) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique du Cadre Unique de l'Administration Générale Corps des Administrateurs Civils, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mis à la disposition au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Coprs	H	G	Ech	Ind	Serv. d'aff.
1		Bangoura Aly Gomez	Adm. Civil	A	I	01	1100	MAEC.
1		Konaté Aboubacar Sikidi	Adm. Civil	A	I	01	1100	MAEC.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 2007

Mme Pierrette TOLNO

Arrêté A2007/2917/MEFPRA/DNFP du 14 août 2007, portant nomination d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Mle 175633 N Gestionnaire du personnel H/A en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique, est nommé Chef de la Division des Ressources Humaines du Gouvernorat de Mamou en remplacement de Monsieur Nyankoye Haba en position d'abandon de poste.

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 2007

Ahmadou Diallo

Arrêté N°2007/2919/MEFP-RA/DNFP/DGP du 14 août 2007, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom & Prénoms	H	Gr	Ech.	Indice
1		Soumah Mohamed Lamine	A	VII	05	2390

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Education Nationale et de Recherche Scientifique, exercice 2007.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 2007
Ahmadou DIALLO

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté N° A 2002/2282/MMGE/SGG du 05 décembre 2002, accordant un permis de recherches minières à la **Société Granpian Resources LTD.**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société Granpian Ressources LTD** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.1 Le permis de recherche ainsi libellé est accordé pour les mêmes substances (Or et Diamant) et vise un domaine minier de 208 Km², dans la Préfecture de Guéckédou.

1.2 La durée de validité du présent titre est de deux (2) ans à compter de sa date de signature.

1.3 Conformément aux dispositions de l'Article 127 du Code Minier, le présent titre est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du CPDM sous le N° 2002/013/DIGM/CPDM.

Article 2 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille de Guéckédou (NC-29-II), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°38'00"	10°28'50"
B	8°38'00"	10°28'00"
C	8°28'00"	10°28'00"
D	8°28'00"	10°33'40"
E	8°24'15"	10°38'40"

Article 3 : A compter de la date d'effet du présent titre la **Société Granpian Ressources LTD.**, a l'obligation d'exécuter conformément à la législation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit cinq cent vingt cinq mille Dollars US (525.000) \$US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le titulaire **Société Granpian Ressources LTD.** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 4 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire la **Société Granpian Ressources LTD.** est tenue de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

Article 5 : Pendant la validité du présent Titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'Article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu:
5.1 De fournir trimestriellement au CPDM des rapports d'activités des travaux exécutés et des rapports financiers en six (6) exemplaires.
5.2 D'aviser le CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 6 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la

Société Granpian Ressources LTD., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 8 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor public.
- D'une redevance superficielle de mille Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr./Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Article 9 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 10 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société Granpian Ressources LTD.** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 55, 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 11 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Inspections Régionales des Mines de N'Zérékoré, la Section des Mines et Carrières de Macenta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2002

Ibrahima SOUMAH

Arrêté N° A/2002/4564/MMGE/SGG du 10 septembre 2002, accordant un Permis de Recherches Minières à la **Société African Diamonds**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société African Diamonds**, un Permis de Recherches Minières pour le Diamant couvrant une superficie de 11 km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A 2002/029/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille de Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°03'50"	9°33'30"
B	9°03'50"	9°32'00"
C	9°01'00"	9°32'00"
D	9°01'00"	9°33'00"
E	9°03'00"	9°33'00"
F	9°03'00"	9°33'30"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le Titulaire la **Société African Diamonds** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : Cent Millions de Francs Guinéens

(100.000.000 FG), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire **Société African Diamonds** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire (**Société African Diamonds**) est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir trimestriellement au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire la **Société African Diamonds** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille Francs Guinéens par Kilomètre carré par année (1000 Fr./Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société African Diamonds** du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société African Diamonds** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2002

Ibrahima SOUMAH

Arrêté N° A/2005/4803/MMG/SGG du 17 Octobre 2005, accordant un Permis de Recherches Minières à la **Société Castlebay Resources**.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société Castlebay Resources**, un Permis de Recherches Minières pour le Diamant et minéraux associés, couvrant une superficie de 13 km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet

effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A/2005/104/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille de Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°03'50"	9°32'00"
B	9°03'50"	9°30'00"
C	9°01'52"	9°30'00"
D	9°01'52"	9°32'00"
E	9°02'15"	9°32'00"
F	9°02'15"	9°31'55"
G	9°03'32"	9°31'55"
H	9°03'32"	9°32'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre la **Société Castlebay Resources**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : Deux Cent Cinquante Mille Dollars US (250.000 \$US), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire **Société Castlebay Resources** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **Société Castlebay Resources** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société Castlebay Resources** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille Francs par Kilomètre carré par année (1000 Fr./Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Castlebay Resources** du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **Société Castlebay Resources** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Minières, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2005

Dr. Ahmed Tidiane SQUARE

Arrêté N° A 2006/7100/MMGE/SGG du 5 Décembre 2006, accordant un Permis de Recherches Minières à la **Société Grampian Resources Limited**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société Grampian Resources Limited** un Permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 291 km² dans la Préfecture de Gueckédou.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Minières ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A 2006/186/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille de Gueckédou (NC-29-II), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8°38'00"	10°28'50"
B	8°38'00"	10°28'00"
C	8°28'00"	10°28'00"
D	8°28'00"	10°33'40"
E	8°24'15"	10°38'40"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre la **Société Grampian Resources Limited** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : Deux Cent Cinquante Mille Dollars US (250.000) Dollars US, tel que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire **Société Grampian Resources Limited** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **Société Grampian Resources Limited** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société Grampian Resources Limited** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille Francs par Kilomètre carré par année (1000 Fr./Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Grampian Resources Limited** du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire **Société Grampian Resources Limited** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et la Section des Mines et Carrières de Gueckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2006
Dr. Ousmane SYLLA

Arrêté N° A 2006/7101/MMGE/SGG du 5 Décembre 2006, accordant un Permis de Recherches Minières à la **Société Castlebay Resources**

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est accordé à la **Société Castlebay Resources** un Permis de Recherches Minières pour le Diamant et minéraux associés, couvrant une superficie de 16.5 km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'Article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° A 2006/187/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille de Kérouané (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9°07'00"	9°28'35"
B	9°03'34"	9°28'35"
C	9°03'34"	9°30'00"
D	9°07'00"	9°30'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre, **Société Castlebay Resources** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant, soit : Deux Cent Trente Cinq Mille Dollars US (235.000 \$US), tel que soumis au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Permis. Le titulaire **Société Castlebay Resources** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'Article 128 du Code Minier le titulaire du présent Permis est tenu de faire une déclaration préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent Titre, son titulaire **Société Castlebay Resources** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire **Société Castlebay Resources** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction de 400.000 (Quatre Cent Mille Francs Guinéens) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions de Francs Guinéens) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille Francs par Kilomètre carré par année (1000 Fr./Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire **Société Castlebay Resources** du présent Titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

- Le manquement par le titulaire **Société Castlebay Resources** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux Articles 60, et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de N'Zérékoré et la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2006
Dr. Ousmane SYLLA

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté A 2007/2948/MEFP/CAB/DNP/2007 du 16 Août 2006, portant modification de l'Arrêté N° 2539/MEF/CAB/DNP/2007 portant nomination de deux Coordinateurs et d'un Comptable de Projet et nomination d'un Assistant Administratif.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er :

Le présent Arrêté modifie l'Article 3 de l'Arrêté N° 2539/MEFP/CAB/2007 portant nomination de deux Coordinateurs et d'un Comptable de Projet et nomination d'un Assistant Administratif.

Article 3 Nouveau :

Monsieur Bakounou Kaba CONDE, Mle 225184 H, Inspecteur des Services Financiers et Comptable, au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, est nommé Assistant Administratif et Financier du projet **GUI16 P101** de la «**Composante Population et Développement**» du 6ème Programme de coopération Guinée-UNFPA.

Article 2 : Monsieur Mamadouba BANGOURA, Mle 223065S, Inspecteur des Services Financiers et Comptable, à la Direction Nationale du Plan, est nommé Assistant Administratif et Financier du projet **GUI16 P102** de la «**Composante Population et Développement**» du 6ème Programme de coopération Guinée-UNFPA.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, exercice 2007.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toute dispositions antérieures et contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2007

Dr. Ousmane DORE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A 2000/3679/MUH/CAB/ du 23 Août 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Babara Fofana, Professeur, demeurant au Quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 30 et 31 du lot 2 ilot 6 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 511,87 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 - Le paiement à la Caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitives est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 Août 2000

Arch. Blaise Ouou FOROMO

Arrêté N° 99/4532/MUH/CAB/ du 11 Août 1999, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre,

Arrête :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Babara Fofana, Professeur, demeurant au Quartier Matoto, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 1 et 1 bis du lot 41 du plan cadastral de Yattaya-Madina, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 740 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1 - Le paiement à la Caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 Août 1999

Alpha Ousmane Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, géomètre Expert agréé Tél : 60 25 50 53 BP 117 Kipé/ Conakry, le lundi 25 juin 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes.

1. De la parcelle n° 16 du lot n° 31 de Wassa Wassa, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Cellou.
2. De la parcelle n° 19 du lot n° 1 de Nongö Tady, suite à une requête de M. Diallo Mohamed Chérif.
3. De la parcelle n° 8 du lot n° 18 de Koloma Démoudoula Extension, suite à une requête de M. Diallo Daouda.
4. De la parcelle n° 8 du lot n° 35 de Bentourayah, suite à une requête de Mme Salématou Barry.
5. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n° 36 de Bentourayah, suite à une requête de M. Fello Hafia Diallo.
6. Des parcelles n° 7 et 98 bis du lot n° 36 de Bentourayah, suite à une requête de M. Souaré Ousmane.
7. De Trois concessions sises à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Vincent Auriol Théa.
8. De la parcelle n° 3 du lot n° 20 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Bah Souleymane.
9. De la parcelle n° 6 du lot n° 6 de Taouyah Minière, suite à une requête de M. Kéita Fassou.
10. D'une concession sise à Gbéréyiré/Dubréka, suite à une requête de M. Camara Alpha Tanoundy.
11. De la parcelle n° 13 du lot n° 36 de Taouyah Minière, suite à une requête de M. Barry Mamadou Djouldé.
12. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Sidibé Yamoussa.
13. Des parcelles n° 11-13 et 21 du lot n° 8 et de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Diouma.
14. De la parcelle n° 14 du lot n° 15 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye.
15. De la parcelle n° 176 du lot n° 13 Ilot 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Diouma.
16. Des parcelles n° 12 et 13 du lot n° 14 de Kagbélén-Village, suite à une requête de M. Fofana Mohamed.
17. Des concessions sises à Filigbé, Yétéya et Mounirya/Maférinyah, suite à une requête de M. Mounir Hussein Mohamed.
18. De la parcelle n° 27 de Taouyah, suite à une requête de M. Diakité Ibrahima.
19. D'une concession sise à Yimbayah, suite à une requête de Elhadj Alpha 2 Sylla.
20. D'une concession sise à Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Bah Mamadou Diao.
21. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Sow Mamadou Bobo.
22. D'une concession sise à Sonfonia Soloprimo, suite à une requête de M. Sow Mamadou.
23. De la parcelle n° 19 du lot n° 8 et de la parcelle n° 23 du lot n° 8 de Kaporé Rail, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury.
24. D'une concession sise à Koba/ Coyah, suite à une requête de M. Camara Sékou.
25. De la parcelle n° 21 du lot n° 3 de Friguadiy Gare Extension, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Cellou.
26. De la parcelle n° 18 du lot n° 4 bis, suite à une requête de M. Baldé Abdoulaye.
27. Des parcelles n° 1-3-5 et 7 du lot n° 51 de Yattaya, suite à une requête de Mme. Nèné Lamarana Bah.
28. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Cissé Fodé Ibrahima.
29. De la parcelle n° 9 du lot n° 89 de Tanènè, suite à une requête de M. Camara Salifou.
30. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de M. Diallo Boubacar Dara.
31. D'une concession sise à Wanindara, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima.
32. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Barry Mamadou Lamarana.
33. Des parcelles n° 25 -26 et 27 du lot n° 5 et N° 9 -10 et 11 du lot n° 9 de Kakoulima Rails, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar Aissata.
34. Des parcelles n° 3-5 et 7 du lot n° 9 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Fadia.
35. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Elhadj Mamadou Aliou Bah.
36. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Bah Amadou Baïlo.
37. De la parcelle n° 56 du lot n° 18 Ilot 4 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Julienne Bilivogui.
38. Des parcelles n° 35-36-37 et 38 du lot n° 9 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Sow Boubacar Sadio.
39. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 139bis de Keitaya 2, suite à

une requête de Mme Mariama Ciré Tata Diallo.

40. De la parcelle n° 22 du lot n° 45 de Kagbélén GMG, suite à une requête de M. Diallo Mamadou.
41. De la parcelle n° 18 du lot n° 46 de Kagbélén GMG, suite à une requête de M. Baldé Amadou Oury.
42. D'une concession sise à Wonkifong Centre, suite à une requête de M. Charles Nova Bangoura.
43. De la parcelle n° 12 du lot n° 8 Ilot de Lambandji, suite à une requête de Elhadj Alimou Bah.
44. De la parcelle n° 3 du lot n° 1 de Gomboyah Nord-Est, suite à une requête de Hadj Fatoumata Baïlo Diallo.
45. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Salio.
46. D'une concession sise à Baïlobayah et à Ansoumanyah, suite à une requête de M. Diallo Thierno Nouhou.
47. Des parcelles n° 5 et 6 du lot n° 11 de Kipé Champs D'antennes, suite à une requête de M. Sow Mohamed Gando.
48. De la parcelle n° 16 du lot n° 16 de Kaporé, suite à une requête de M. Sow Ousmane Elos.
49. D'une concession sise au Centre Directionnel de Koloma, suite à une requête de Mme Djenabou Diallo.
50. De la parcelle n° 19 du lot n° 31 de Wassa Wassa, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo.
51. De la parcelle n° 19 du lot n° 1 de Nongo Taady, suite à une requête de M. Mohamed Chérif Diallo.
52. Des parcelles n° 27 et 28 du lot n° 19 de Lambandji Village, suite à une requête de Hadja Ramatoulaye Diallo.
53. De la parcelle n° 1 du lot n° 16 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alpha Garaya.
54. D'une concession bâtie sise au D.P.M. de Kipé, suite à une requête de M. Alpha Saliou Youssouf Sow.
55. De la parcelle n° 8 du lot n° 89 de Conakry 1, suite à une requête des Héritiers feu Christophe Camara.
56. De la parcelle n° 46 du lot n° 1 de Kobayah, suite à une requête de Mme Marie Crespine.
57. D'une concession sise à Yorékoguiyah, suite à une requête de M. Fofana Bambo.
58. Des parcelles n° 50 et 52 du lot n° 4 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Macka Diallo et Mohamed Bhoie Diallo.
59. De la parcelle n° 8 du lot n° 1 de Ansoumaniah Plateau, suite à une requête de Mme Salimatou Baldé.
60. D'une concession sise à Rogbané, suite à une requête de Mme Fatoumata Soumah.
61. De la parcelle n° 18 du lot n° 40 de Conakry 1, suite à une requête de la Succession Feue Johnson Henriette.
62. D'une partie de la parcelle n° 9 du lot n° 14 de Rogbané/Restructuration, suite à une requête de la Succession Feue Makalé Keita.
63. Des parcelles n° 14 à 22 du lot n° 2 de Dondolikhouré/Zone 2, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Ti.
64. Des parcelles n° 23 à 28 et 31 à 33 du lot n° 2 de Dondolikhouré/Zone 2, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Aliou.
65. De la parcelle n° 14 du lot n° 6 bis de Tambassa/Mamou, suite à une requête de M. Baldé Ibrahima.
66. De la parcelle n° 6 du lot n° 6 bis de Tambassa, suite à une requête de M. Baldé Boubacar.
67. De la parcelle n° 30 du lot n° 11 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mme Rassy Sow.
68. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Aliou.
69. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Bah Souleymane.
70. D'une concession bâtie sise à Dixinn Port 2, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Louda.
71. D'une concession sise à Kagbélén, suite à une requête de Mme Horssy Diop.
72. D'une concession sise à Lambandji Waria, suite à une requête de M. Diaby Mohamed.
73. D'une concession sise à Coléah, suite à une requête des Héritiers Feu Némoudou Camara.
74. D'une concession sise à Kagbélén Centre, suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Dounoh.
75. D'une concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de M. Camara Sory.
76. De la parcelle n° 16 du lot n° 20 de Kissosso Nord, suite à une requête de M. Diakité Mamadou Cellou.
77. D'un domaine sis à Doumbouya/ Coyah, suite à une requête de M. Kéita Mohamed Kobélé.
78. Des parcelles n° 1-2 et 3 du lot n° 14 de Tafory/Kindia, suite à une requête de M. Touré Souleymane.
79. De la parcelle n° 29 du lot n° 84 bis de Nongö 2 Sud, suite à une requête de M. Diaraye Diallo.
80. De la parcelle n° 28 du lot n° 84 bis de Nongö 2 Sud, suite à une requête de M. Sow Mamadou Madiou.
81. D'une concession sise à Dixinn Mosquée, suite à une requête de Mme Maïmouna Diallo.
82. Des parcelles n° 8-9 et 10 du lot 8 de Bentourayah Sud, suite à

une requête des Héritiers Feu Amadou Dieng Représenté par Hadja Ramatoulaye Sow.

83. Des concessions sises à Lansanayah Sud, à Nongö Taady et de la parcelle n° 18 du lot n° 21 bis de Yattaya, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Sylla.

84. D'une concession sise à Nongö 1, suite à une requête de M. Bah Mamadou.

85. De la parcelle n° 15 du lot n° 17 de Nongö Taady, suite à une requête de M. Traoré Hassane.

86. D'une concession sise à Yimbaya, suite à une requête de Elhadj Alpha 2 Sylla.

87. D'une concession sise à Lambandji Khombet, suite à une requête de M. Traoré Abdoulaye.

88. De la parcelle n° 27 de Taouyah Minière, suite à une requête de M. Diakité Ibrahima.

89. De la parcelle n° 7 du lot n° 49 de Kobayah, suite à une requête de M. Camara Laurent Seth.

90. Des parcelles n° 4 et 6 du lot 49 de Kobayah, suite à une requête de M. Camara Serge Robert.

91. D'une concession sise à Simbayah, suite à une requête de Mme Mariama Touré.

92. Des parcelles n° 75 et 75bis du lot 3 Nongö Taady/Restructuration et d'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diaby Souaréba.

93. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 7 de Khalo/Tanènè, suite à une requête de M. Millimono Paul Antoine.

94. De la parcelle n° 14 du lot n° 12 de Kipé, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Ciré.

95. Des parcelles n° 15 du lot n° 88 et n° 6 du T.F n° 122 de Kaloum, n° 34 du lot n° 100 de Kindia et des concessions sises à Labé, Kamsar, Fria, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Kissidougou et Boké suite à une requête de la B.I.C.I.GUI.

96. D'une concession sise à Yabara, suite à une requête de M. Yansané Mohamed Lamine.

97. D'une concession sise à Nongö, suite à une requête de M. Mamy Bollot Moriba.

98. Des parcelles n° 1 à 26 du lot n° 28 de Kagbélén Zone Tampon, suite à une requête du Colonel Facinet Kéita.

99. Des parcelles n° 3-5-7 et 8 du lot 378 de Kagbélén, suite à une requête de Mme Julienne Claire Camara.

100. De la parcelle n° 16 du lot n° 61 de Simbayah et une concession sise à Enta Nord, suite à une requête de M. Kébé Malamine.

101. D'une concession sise à Nongö 2 Sud, suite à une requête de M. Diallo Sarifou.

102. D'une concession sise à Kagbélén, suite à une requête de M. Bangoura Aboubacar.

103. D'une concession sise à Kokoulo/Pita, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury.

104. Des parcelles n° 3 et 5 du lot 923 de Senkefara, suite à une requête de M. Kaba Kabinet.

105. D'une concession bâtie sise à Wanindara, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo.

106. De la parcelle n° 18 du lot n° 69 de Conakry 1, suite à une requête de M. Soumah Djibril.

107. De la parcelle n° 3 du T.F n° 56 de Camayenne, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye Djibril.

108. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Kéita Amara.

109. Des parcelles n° 2 et 4bis du lot n° 18 de Boussoura, suite à une requête de M. Diallo Alpha Mamadou Douah.

110. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Kondé Sékouba.

111. D'une concession bâtie sise à Dixinn Port II, objet du TF n° 447 de Conakry, suite à une requête de M. Saïkou Baldé.

112. Des parcelles n° 1-2-3 et 4 du lot n° 20 de Lambandji Périmètre Villageois, suite à une requête de Mme Fatoumata Savané.

113. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête des Héritiers Feu Mamadou Hady Barry.

114. De la parcelle n° 22 du lot n° 28 de Kobayah Village Nord, suite à une requête de M. Boubacar Bah.

115. De la partie d'une parcelle issue du morcellement du T.F n° 1267 de Conakry, suite à une requête de M. Camara Sékou Oumar.

116. D'une concession sise à Kountiah Sud, suite à une requête de Mohamadou Sadio Sow.

117. D'une partie de la parcelle n° 4 du lot n° 7 de Dabompa Sud/Restructuration, suite à une requête de Aïssatou Bobo Baldé.

118. D'une concession sise à Dabompa Nord, suite à une requête de M. Sangaré Gbato.

119. De la parcelle n° 2 du lot n° 10 de Taouyah Minière, suite à une requête des Héritiers Feu Oumar Bailo Diallo.

120. De la parcelle n° 1 du lot n° 82 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mme Mariama Cissé.

121. De la parcelle n° 2 du lot n° 83 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mme Hawa Diallo.

122. De la parcelle n° 3 du lot n° 40 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mlle Marie Coumbassa.

123. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 7 de Kenendé Plateau, suite à une requête de M. Coumbassa Mohamed.

124. De la parcelle n° 8 du lot n° 64 de Yattaya Recasement, suite à une requête de Mme Mabinty Camara.

125. De la parcelle n° 13 du lot n° 20 de Kagbélén GMG, suite à une requête de Mme Mabinty Camara.

126. D'une concession sise à Hermakono, suite à une requête de M. Camara Aboubacar.

127. Du morcellement de la parcelle n° 113 du lot 15 Ilot 7 de Sonfonia, suite à une requête de M. Bah Mamadou Oury.

128. D'une concession bâtie sise à Simbayah, suite à une requête des Héritiers Feu Mamadou Hady Barry/Mme Fatoumata Yacine Bah.

129. De la parcelle n° 150 du lot n° 9 Ilot 12 de Sonfonia, suite à une requête de M. Sow Mamadou Bobo.

130. De la parcelle n° 22 du lot n° 28 de Kobayah Village Nord, suite à une requête de M. Bah Boubacar.

131. Du morcellement du T.F n° 1267 de Dixinn Foula, suite à une requête de M. Camara Sékou Oumar.

132. De la parcelle n° 25 du lot n° 51 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou.

133. De la parcelle n° 27 du lot Unique de Sanoyah, suite à une requête de Mme Koïta Née Ramata Condé.

134. D'une concession sise à Tangama Chargeur/Dalaba, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury.

135. D'une parcelle sise à Tangama Chargeur/Dalaba, suite à une requête de M. Diallo Mouctar.

136. De la parcelle n° 10 du lot n° 11 de Kountia Nord, suite à une requête de M. Aboubacar Fodé Camara.

137. D'une parcelle sise à Tangama Chargeur/Dalaba, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alpha.

138. D'une parcelle sise à Tangama Chargeur/Dalaba, suite à une requête de M. Sow Ahmed Diogo.

139. Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 19 de Kouria/Coyah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Barry.

140. De la parcelle n° 44 du lot n° 77 de Yattaya, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury.

141. Des parcelles n° 56 et 57 du lot n° 6 Ilot 5 de Lambandji, suite à une requête de M. Fofana Yacouba.

142. D'une concession sise à Sangoyah Nord, suite à une requête de M. Barry Mamadou Laho.

143. De deux concessions sises à Kountia Sud, suite à une requête de Mme Diallo Hadja Nènè Fatoumata.

144. D'une concession sise à Kountia Sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Telly.

145. Des parcelles n° 7 à 16 du lot n° 21 de Maboyah Ouest, suite à une requête de M. Diallo Aboubacar Aïssata.

146. D'une concession sise à Baïlobayah Plateau, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Saliou.

147. D'une concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de M. Diallo Thierno Yaya.

148. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de M. Guilavogui Alpha.

149. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de Mme Salimatou Kéita.

150. D'une concession sise à Simbayah, suite à une requête de Dr. Camara Aboubacar.

151. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de M. Kéita Mamadou Saliou.

152. De la parcelle n° 13 du lot 23 bis, suite à une requête de M. Diallo Mody Yaya.

153. De la parcelle n° 21 du lot n° 35 de Koloma Démoudoula Extension, suite à une requête de M. Dioné Birague.

154. D'une concession sise à Kobayah Village, suite à une requête de M. N'Gamet Touré.

155. De la parcelle n° 4 du lot n° 14 de Yattaya, suite à une requête de M. Touré Ibrahima.

156. De la parcelle n° 74 du lot n° 9 de Lambandji 1 Soloprimo, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Aminatou Diallo.

157. De la parcelle n° 9 du lot n° T3 bis de Kouroudakoro, suite à une requête de M. Traoré Falaye.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière ou au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, géomètre Expert agréé BP 4900, Tél : 64 31 44 52 / 60 26 18 44, le mercredi 05 novembre 2007 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 7 du lot n° 81 de Conakry 1/Kaloum, suite à une requête de M. Kémo Dioubaté.

2. Des parcelles n° 8, 10 et 11 du lot n° 10 de Tompetin/Singandé:Dubrèka, suite à une requête de Mme Habayatou Diallo.

3. D'une concession sise à Simbayah-Nassouroulaye/Simbaya Gare, suite à une requête de Elhadj Amadou Korka Sow.

4. D'une concession sise à Gomboya Sud, suite à une requête de M.

Cellou Diallo.

5. D'une concession sise à Yattaya Madina, suite à une requête de Mme Hadiatou Baldé.
6. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Abdoulaye Baldé.
7. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 37 de Nongo 2 Sud, suite à une requête de M. Yélikhan Soumah.
8. D'une concession sise à Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Baïlo Barry.
9. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Souleymane Diallo.
10. D'une concession sise à Simbaya-Soumabossia, suite à une requête de M. Souleymane Condé.
11. Suite à une requête de M. Mamady Kallo, de la parcelle n° 5 du lot 40 de Kaporé, de la parcelle n° 41 du lot 1 îlot 2 de Lambanyi et de la concession sise à Kobayah.
12. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Alsény Conté.
13. D'une concession sise à Jean Paul II/Ratoma, suite à une requête de M. Thierno Ibrahima Diallo.
14. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de M. Boubacar Diallo.
15. D'une concession sise à Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de M. Lanciné Kakoro.
16. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mme Yayé Binta Ly.
17. Des parcelles n° 10 et 12 du lot 31 de Gombouya-Sud/Suite/Manéah/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Malal Diallo.
18. De la parcelle n° 8 du lot 151bis de Baïlobayah/Dubréka, suite à une requête de Mme Hadja Ousmane Mely Barry.
19. Suite à une requête de M. Thierno Mamadou Barry ; d'une concession sise à Kountia et des parcelles n° 12bis et 13 du lot 3 îlot 2 de Lambanyi.
20. Des parcelles n° 3 et 5 du lot 2 de Toumaniyah/Dubréka, suite à une requête de M. Aly Sylla.
21. Des parcelles n° 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 du lot 2 de Toumaniyah/Dubréka, suite à une requête de M. Mohamed Sylla.
22. De la parcelle n° 7 du lot 95 de Ansoumaniyah/Dubréka, suite à une requête de Mme Djénabou Diallo.
23. De la parcelle n° 21 du lot 31 de Simbaya, suite à une requête de Elhadj Boubacar Diaby.
24. Suite à une requête de M. Ibrahima Baldé, des parcelles n° 21, 22 et 24 du lot 6 de Kènèndé-Plateau/Dubréka et des parcelles n° 1 à 4 du lot 49 de Kakoulima-Rails/Kènèndé/Dubréka.
25. De la parcelle n° 5 du lot 49 de Kakoulima-Rails/Kènèndé/Dubréka, suite à une requête de M. Alpha yaya Doumbouya.
26. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Elhadj Alsény Barry.
27. D'une concession sise à Kagbélen/Kaléma/Dubréka, suite à une requête de Kerfalah Ibrahima Dondo Touré.
28. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 24 de Ossud/Extension/N'Zérékoré, suite à une requête de Mme M'Balou Fatoumata Tounkara.
29. D'une concession sise à Dabompa Nord, suite à une requête de M. Amadou Diallo.
30. Suite à une requête de Mme Idiatou Diallo, d'une concession sise à Simbaya-Gare et d'une concession sise à Samatran/Dubréka.
31. De la parcelle n° 18 du lot 18bis de Kissosso Sud-Est, suite à une requête de M. Fodé Diakité.
32. De la parcelle n° 14 du lot 24 de Kissosso, suite à une requête de M. Ibrahima Diané.
33. De la parcelle n° 51 du lot 8 îlot 2 de Lambanyi, suite à une requête de M. Aboubacar Kaba.
34. D'une concession sise à Lambanyi/Yembeyah, suite à une requête de M. Thierno Mamadou Barry.
35. De la parcelle n° 16bis du lot 1 de Mafandou, suite à une requête des Héritiers Feu Dougoutigui Camara.
36. D'une concession sise à Tabeta/Gbantama/Khorira/Dubréka, suite à une requête des Sieurs Mamadou Diallo, Elhadj Younoussa Bah et Mamadou Bhoie Barry.
37. Suite à une requête de Thierno Abdoul Diallo, de la concession sise à Moriyakhory/Kouriah/Coyah et d'une concession sise à Nongo-Taady.
38. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mme Fatoumata Bah.
39. Des parcelles n° 17 et 18 du lot 17 de Km 43/Dubréka et de la parcelle n° 18 du lot 4 de Gombouyah Sud-Ecole/Coyah.
40. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Abdoul Barry.
41. D'une concession sise à Simbaya 1, suite à une requête de M. Mamadou Telly Baldé.
42. De la parcelle n° 3 du lot 4 de Kountia-Nord/Coyah, suite à une requête de M. Ibrahima Sylla.
43. De la parcelle n° 3 du lot 4 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Sylla.
44. De la parcelle n° 29 du lot 3 de l'aménagement de Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mme Mariamagbè Kaba.

45. De la parcelle n° 1 du lot 98 de Samatran-Tamalassy/Dubréka, suite à une requête de M. Boubacar Diallo.
 46. De la concession sise à Baïlobayah/Dubréka, suite à une requête de Mme M'Ma Hawa Doumbouya.
 47. Des parcelles n° 7 et 9 du lot 1 de Enta-Sud, suite à une requête de M. Massa Zoumanigui.
 48. D'un terrain à usage mixte sis au Secteur Kounkidé Quartier Doumbouya/Coyah, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Baldé.
 49. Une concession à Kindiady/Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Baldé.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

- Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre Expert agréé e-mail : elhadjalimoi@yahoo.fr., Tél : 60 33 96 22 Kaporé, le jeudi 08 novembre 2007 à 09 heures et jours suivants au bornage :
1. D'une parcelle sise à Sangoyah Sud, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Diallo.
 2. D'une parcelle sise à Dar Es Salam II, suite à une requête de M. Mouctar Kébé.
 3. D'une parcelle sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Dian Malal Koulibaly.
 4. de la parcelle 33 du lot 12 îlot 3 de Sonfonia Soloprino, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Diallo.
 5. de la parcelle 28 du lot 7 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Elhadj Mamadou Diallo.
 6. de la parcelle 30 du lot 7 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Alsény Barry.
 7. Des parcelles 19 et 20 du lot 7 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Thierno Sadio Barry.
 8. Des parcelles 7 et 8 du lot 123 de Baïlobayah Dubréka, suite à une requête de El. M. Aliou Sow.
 9. De la parcelle 2 du lot 50 de Föfömèrè Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Sow.
 10. Des parcelles 1 et 3 du lot 97 de Ansoumaniah Dubréka, suite à une requête de M. M. Aliou Sow.
 11. De la parcelle 40 et 8 du lot 17 de Kobaya, suite à une requête de El. M. Aliou Sow.
 12. D'une parcelle sise à Koloma II, suite à une requête de Mr. Aliou Sow.
 13. D'une parcelle sise à Koloma II, suite à une requête de M. Aliou Sow.
 14. De la parcelle 36 du lot 10 de Kobaya, suite à une requête de El. Abdourahmane Sow.
 15. Des parcelles 150 et 152 du lot 71 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mme Aïssatou Sadio Diallo.
 16. D'une parcelle sise à Koloma II, suite à une requête de M. Ibrahima Sow.
 17. Des parcelles 16, 17, 18 et 19 du lot 34 de Föfömèrè, suite à une requête de M. Abdourahmane Sow.
 18. De la parcelle 4 du lot 85 bis de Yattaya Secteur 1, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo.
 19. De la parcelle 8bis du lot 16 de Simbaya, suite à une requête de M. M. Aliou Sow.
 20. De la parcelle 50 du lot 7 de Kobaya, suite à une requête de M. Ibrahima Sow.
 21. De la parcelle 58 du lot 4 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Sow.
 22. De la parcelle 21 du lot 41 de Kobaya, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Sow.
 23. De la parcelle 21 du lot 27 de Kaporé, suite à une requête de Mme. Kadiatou Barry.
 24. De la parcelle 12 du lot 136 de Kéïtaya II, suite à une requête de Mr. Saïkou Oumar Diallo.
 25. Des parcelles 27 et 28 du lot 4 de Dondolikhouré Zone 3 Dubréka, suite à une requête de M. Nassirou Baldé.
 26. Des parcelles 1 et 2 du lot 25 de Dondolikhouré Zone 3 Dubréka, suite à une requête de M. Nassirou Baldé.
 27. Des parcelles 35 à 37 du lot 1 de Dondolikhouré Zone 3 Dubréka, suite à une requête de M. Nassirou Baldé.
 28. Des parcelles 1 à 11 du lot 2 de Dondolikhouré Zone 2 Dubréka, suite à une requête de M. Nassirou Baldé.
 29. Des parcelles 9 à 18 du lot 4 de Dondolikhouré Zone 2 Dubréka, suite à une requête de M. Nassirou Baldé.
 30. Des parcelles 16 à 21 du lot 3 de Mabôya Ouest Dubréka, suite à une requête de M. Nassirou Baldé.
 31. Des parcelles 22 et 23 du lot 9 de Dondolikhouré z.t Dubréka, suite à une requête de El. M. Aliou Sow.
 32. Des parcelles 1 à 8 du lot 8 de Kakoulima Rails Dubréka, suite à une requête de M. Aliou Sow.
 33. De la parcelle 102 du lot 4 de Lambanyi, suite à une requête de M. Baldé Amadou Mouctar.
 34. De la parcelle 121 du lot 4 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Adama Youmé Bah.

35. D'une parcelle sise à Simbaya, suite à une requête de M. Baldé Thierno Diafarou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T., à la Conservation Foncière et aux Communes et quartiers concernés.

Elh. Alimou Baldé

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre Expert agréé Quartier Minière Cité, BP 3456 - Tél : 60 20 23 32 / 64 28 78 60 à compter du 28 novembre 2007 et sur requête de, pour immatriculation, aux levers topographiques ci-après :

1. Mamadou Dioulder Sultane Barry, de la parcelle 26 lot 18 de Matoto.
2. Mohamed Lamine Sylla, des parcelles 149 et 150 lot 16 îlot 8 de Sonfonia.
3. Lamarana Biya Barry, de la parcelle 10 lot 40 de Kaporo.
4. Jeanny Demolder, de la parcelle 14bis lot 17 de Taouyah Minière.
5. Mehzen Roda, d'une plantation sise à Etia village de N'Kompa, Benty, P/Forécariah.
6. Doussou Camara, de la parcelle 10 lot 71 de Yattaya Zône de recasement.
7. Faya Clément Tolno, d'un domaine agricole sis à Mangata, P/Coyah.
8. Djénabou Barry, des parcelles 29, 30, 31 lot 7 de Tompétin Singandé:Dubréka.
9. Yacine Diallo, de la parcelle 11 lot 2 de Sonfonia.
10. Idioutou Diallo, de la parcelle 10 lot 2 de Sonfonia.
11. Hawa Diallo, de la parcelle 9 lot 2 de Sonfonia.
12. Djénabou Barry, de la parcelle 8 lot 2 de Sonfonia.
13. Habib Diallo, de la parcelle 6 lot 2 de Sonfonia.
14. Thierno Habib Diallo, des parcelles 172-173 lot 5 de Sonfonia.
15. Héritiers Clément Niankoye, de la parcelle 9 lot 10 de Taouyah Cité.
16. Kabinet Sylla, de la parcelle 64 lot 48 de Taouyah Minière.
17. Ibrahima Sory Sampil, d'un domaine agricole à Kagbélen-Kirikiran P/Dubréka.
18. Amara Camara, d'une parcelle sise au quartier Samatran P/Dubréka.
19. Togba Maurice Zogbélérou, des parcelles 161 et 162 lot 13 îlot 5 de Lambanyi.
20. Jean Williams Kamano, d'une parcelle sise dans le lot 26 de Enta-Nord.
21. Mamadou Aliou Bah, des parcelles 11 et 12 lot 24 de Kobayah.
22. Héritiers Ibrahima Sory Kéita, de la parcelle 12 lot 30 bis de Madina.
23. Lansana Soumah, de la parcelle 6 lot 17 de Taouyah Minière.
24. Daouda Souleymane Fofana, du morcellement de la parcelle 17 bis lot 14 ter de Kipé.
25. Mamady Kallo, d'une parcelle sise à Nongo Taady, Commune de Ratoma.
26. Joachim Lamah, des parcelles 7 et 9 lot 25 ter de Gonian (Extension) C/N'Zérékoré.
27. Madame Kéita née Marly Diallo, de la parcelle 11 lot 4 de Nongo-Taady.
28. Mariatou Diallo, de la parcelle 20 lot 32 de Nongo-Taady.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois pour compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet B.T.T., aux Bureaux des Conservations Foncières aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, Géomètre Expert agréé e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr, Tél : 60 33 96 22 Kaporo, le jeudi 13 décembre à 09 heures et jours suivants au bornage :

1. D'un domaine sis à Dioumaya/Dubréka, suite à une requête de El. Ibrahima Baldé
2. D'un domaine sis à Soubétidé/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Korka Barry
3. D'un domaine sis à Soubétidé/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Korka Barry
4. D'un domaine sis à Soubétidé/Dubréka, suite à une requête de El. Ibrahima Baldé
5. Des parcelles 1 et 2 du lot 82 de Samatran, suite à une requête de M. Ibrahima Baldé
6. De la parcelle 10 du lot unique de Matoto Sud, suite à une requête de M. Ahmed Fernand Bangoura
7. Des parcelles 10 à 13 du lot 2 de Bentourayah, suite à une requête de M. Alimamy Aguibou Barry
8. Des parcelles 3 à 6 du lot 2 de....., suite à une requête de M. Thierno Souleymane Barry
9. Des parcelles 1 et 2 du lot 1 de Bentourayah, suite à une requête de M. Bobo Barry
10. Des parcelles 18 à 21 du lot 1 de Bentourayah, suite à une re-

quête de M. Tno. M. Aliou Barry

11. Des parcelles 14 à 17 du lot 1 de Bentourayah, suite à une requête de Mme Kadiatou Barry
12. De la parcelle 6 du lot 1 de Bentourayah, suite à une requête de Nènè Aissata Barry
13. De la parcelle 7 du lot B2 de Bentourayah, suite à une requête de M. Oury Barry
14. Des parcelles 11 à 13 du lot 1 et 15 à 18 du lot 2 de Bentourayah, suite à une requête de Ousmane Barry
15. De la parcelle 12 du lot 7 de Dabompa, suite à une requête de M. Oury Baldé
16. Des parcelles 112 et 113 du lot 9 îlot 3 de Lambanyi, suite à une requête de Dalanda Diallo
17. De la parcelle 13 du lot 19 de Simbayah Gare Centre, suite à une requête de M. Cellou Diallo
18. De la parcelle 31 du lot 02 îlot 01 de Sonfonia, suite à une requête de Elh. Thierno Siradio Diallo
19. Des parcelles 3 et 3bis du lot 6 de Tombolia Sud, suite à une requête de Amadou Oury Diallo

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T., à la Conservation Foncière et aux Communes et quartiers concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre Expert agréé Quartier Minière Cité, BP 3456 -Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 pour immatriculation, sur requête de aux levers topographiques ci-après :

1. Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 3, 4, 5, 6 lot 11 de Sanoyah-Sud/Manéah/Coyah
2. Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 13 lot 8 de Sanoyah-Sud/Manéah/Coyah
3. Amadou Condé, de la parcelle 137 lot 16 de Lambanyi 1
4. Djénabou Barry, des parcelles 29, 30, 31 lot 7 de Tombolia
5. Kadiatou Bah, de la parcelle 18 lot 58 de Simbaya Gare
6. Aminata Barry, d'une parcelle sise à Enta-Sud, Commune de Matoto
7. Madame Ayoub née Marguerite Accar, de (4) quatre parcelles au quartier Aviation, d'une plantation sise au quartier Aviation et d'une parcelle abritant une salle de cinéma dans la Commune urbaine de Faranah
8. Oumarou Bah, de la parcelle 7 lot 33 de Yattaya Madina
9. Joachin Lamah, des parcelles 7 et 9 lot 25 ter de Gonian (extension) C/N'Zérékoré
10. Lt./Colonel Lamah Michel, de la parcelle 23 lot 17 de Sonfonia Lac C/Ratoma
11. Elhadj Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Koloma 1
12. Dr Mahi Barry, de la parcelle 11 lot 1 du TF 63 de Madina
13. Dr Mahi Barry, de la parcelle 10 lot 5 de Kaporo
14. Madame Touré née Oumou Diawara, d'une parcelle sise au quartier Nongo
15. Madame Touré née Oumou Diawara, d'une parcelle sise au quartier Lambanji, Secteur 1
16. Madame Touré née Oumou Diawara, du domaine de l'ex inspection primaire de Dabola
17. Madame Touré née Oumou Diawara, de la parcelle 6 lot 274/A de Dabolakoro/Dabola
18. Amadou Mouctar Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 55 de Simbaya Gare
19. Aïssatou Maladho Diallo, d'une parcelle sise à Hamdallaye
20. Ismaël Diaby, de la parcelle 2 lot 2 de Sanoyah/Manéah/Coyah
21. Tamba Nestor Tinguino, d'une parcelle sise à Dabompa Mangrove Commune de Matoto
22. Youssouf Ben Sylla, d'une parcelle sise à Kissosso-Sud
23. Abdoul Karim Sylla, d'un domaine sis dans le Secteur de Karoba P/Coyah
24. Payard Maomy, de la parcelle 7 lot 11 de Kountia-Sud/Coyah
25. Payard Maomy, de la parcelle 4 lot Unique de Kountia-Sud/Coyah
26. Ibrahima Sory Barry, d'une parcelle sise à Nongo Taady
27. Faounda Mansaré, parcelle sise dans le T.F 05345/2004/TF

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet B.T.T., aux Bureaux des Conservations Foncières aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Ibrahima Popodara DIALLO géomètre Expert agréé, BP : 286 Matam, 64-34-92-52, à partir du 10 Décembre 2007 à 11 heures et jours suivants aux bornages ci-après :

- 1 - El. Sadou Barry pour une concession sise à Kontia-Sud/Coyah
- 2 - El. Souleymane Barry pour des parcelles 13 et 14 lot 24 de

Dondolikhouré/Dubrêka

3 - Ousmane Barry pour des parcelles 15 et 16 lot 24 Dondolikhouré/Dubrêka

4 - Abdourahime Barry pour une concession sise à Sonfonia-Centre

5 - Hatim Sow pour une concession sise à Hafia

6 - Oumar SY Savané pour une concession sise à Sanoya-Rails/Coyah

7 - Sita Keita pour une concession sise à Kipé

8 - Abdoulaye Diallo pour une concession sise à Yembéya

9 - Mamadou Moustapha Bah pour une parcelle 18 du lot 30 de Amsoumania-Coline/Dubrêka

10 - El.Yagouba Bah pour une concession sise à Kaporo-Rails

11 - El. Amadou Djogo Bah pour une concession sise à Kaporo-Rails

12 - El. Oumar BARRY pour un domaine agricole sise à Bawa/Dubrêka

13 - Mamadou Lamarana LY pour la parcelle 7 lot 12 de Tangama-Goubhy/Dalaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet ou à la conservation.

Elhadji Ibrahima Popodara DIALLO

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo Géomètre Expert-agréé BP : 286 - Tél : 012 67-07-65 le 19/12/2007 à 11 heures et jours suivants, au bornage ci-après :

1 - De la parcelle 10 du lot 33 de Nongo Taady sur requête de Mr Ousmane Barry ;

2 - Des parcelles 13, 14, 15 et 16 du lot 6 de Yattaya-Village Sud sur requête de Mr Ousmane Barry ;

3 - D'une Concession sise à Dabondy sur requête de Mr Ousmane Camara ;

4 - D'une Concession sise à Kassoyah/Coyah sur requête de Mme Bintou Raby KRIEGL ;

5 - D'une Concession sise à Bailobaya/Dubrêka sur requête de Dr Aboubacar Doumbouya ;

6 - D'une Concession sise à Bailobaya/Dubrêka sur requête de Mamadou Dian Bah, Alhassane Bah et Aissatou Bah ;

7 - D'un Domaine Agricole sis Karfayah/Kissidougou sur requête de Dr Sidibé ;

8 - Des Parcelles 2 et 3 du lot 157 et 4 parcelles de Tompetin-Bagaboundé/Dubrêka sur requête de Mr Abraham Kalil Sophie Condé ;

9 - D'une Concession sise à Kagbélen-Village/Kaléma sur requête de Mr Mathurin Millimono ;

10 - De la parcelle 34 du lot 2 de Yattaya sur requête de Mme Marie Edouard.

11 - De la parcelle 203 du lot 13 et 8 de Lambanyi et un concession à Lambanyi sur requête de Mr. Mohamed Kourouma.

12 - Des parcelles 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du lot 6 de Tompetin-Bagaboundé sur requête de Mr. Mohamed Kourouma.

13 - Des parcelles 13, 14, 15 et 16 de Bagaboundé matisk/Dubrêka sur requête de Mr Abraham Kalil Sophie Condé.

14 - Des parcelles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50 et 51 du lot 5 de Tombolia Sud/Restructuration sur requête de Mme M'Mah Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet ou à la conservation.

Ibrahima Popodara DIALLO

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou, géomètre Expert agréé Tél : 60 25 50 53 BP : 117 Kipé/ Conakry, le 30 Octobre 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. D'une concession sise à Enta Nord, suite à une requête de M Camara Sayon

2. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Diomna.

3. Des parcelles n° 4 et 6 du lot n° 15 de Binguel Horé Saala, suite à une requête de M Diallo Thierno Yaya.

4. Des parcelles n° 1-3 et 5 du lot n° 7 de Binguel Horé saala, suite à une requête de M. Diallo Thierno Souleymane.

5. D'une concession sise à Nongo Taady, suite à une requête de Mme Mariétou Barry.

6. D'une concession sise à Binguel Horé Saala/Labé, suite à une requête de Mody Mamadou Saliou Diallo.

7. De la parcelle n° 29 du lot n° 21 de Enta Nord/ recasement, suite à une requête de M. Bah Ibrahima

8. De la parcelle n° 13 du lot n° 23 de Yabara/ Kindia, suite à une requête de M. Bangoura Sékou Mohamed

9. De la parcelle n° 53 du lot n° 13 de Sonfonia, suite à une requête de Mme Amie Bangoura.

10. De la parcelle n° 54 du lot n° 13 de Sonfonia, suite à une requête de M Bangoura Mohamed

11. De la parcelle n° 74 du lot n° 29 de Kobayah Plateau, suite à une requête de Mme Ramata Bangoura.

12. D'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de M.

Camara Aboubacar Demba

13. D'une parcelle issue du morcellement du T.F. n° 447 de Conakry 2, suite aune requête de M. Baldé Mamadou Louda.

14. D'une concession sise à Kissosso sud, suite à une requête de M. Dramé Kourifia

15. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 2 de Bentomayah Sud, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Rahim

16. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Keita Mohamed Bhoeye.

17. D'une concession sise à Wassa Wassa, suite à une requête de Mme Hadja Diaraye Bah

18. De la parcelle n° 17 du lot n° 24 de Sanoyah Textile, suite à une requête de M. Délamou Lucien

19. De la parcelle n° 6 du lot n° 1 de Kountia Sud, suite à une requête de M. Bangoura Mariama

20. De la parcelle n° 26 du lot n° 12 de Tombolia Sud/Restructuration, suite à une requête de M. Diallo Kéléfa.

21. Des parcelles n° 1C et 1F du lot n° 35 de Conakry 1, suite à une requête des Héritiers Aly Sékou Soumah.

22. De deux concessions sises à Dabompa, suite à une requête de M. Apollinaire Koikoi Sakouvogui.

23. De la parcelle n° 10 dn lot n° 90 de Nongo 2, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Pathé.

24. D'une concession sise à Koba Kouria/Coyah, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Mannaf.

25. De la parcelle n° 7 du lot n° 3 de Yattaya village Sud, suite à une requête de Mme Sam Fatomnata Keita

26. De la parcelle n° 4 du lot n° 49 de Friguiady Plateau, suite à une requête de M. Nounké Kaba

27. D'une concession sise à Belle-Vue Marché, suite à une requête de M. Cissé Mamady et Cisse Ousmane.

28. De la parcelle n° 6 du lot n° 18 de Enta Nord, suite à une requête de M. Bah Mouctar.

29. D'une concession sise à Enta Sud Wassa, suite à une requête de M. Dramé Mamadou

30. D'une concession sise à Bondabon, suite à une requête de M. Barry Abdoul Karim

31. Des parcelles n° 4 et 6 du lot n° 1 et de la parcelle n° 1 et 16 du lot n° 14 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Sow Ibrahima

32. D'une concession sise à Kalokhoyah, suite à une requête de Mme Hawa Condé.

33. De la parcelle n°12 du lot n° 33 de Mme Nèné Ami Diallo.

34. D'une concession sise à Friguiady Nord, suite à une requête de M Diallo Mamadou Noumou

35. D'une concession sise Frigurady Nord, suite à une requête de Elhadji Mamadou Bobo Sow.

36. Des parcelles sises dans les lots n° 4, 5 et 7 de Kouria Centre/Coyah, suite à une requête de M. Kaba Bakary.

37. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de M. Barry Mamadou et Barry Boubacar.

38. De la parœue n° 11 du lot n° 39 de Latikhouré/Matoto, suite à une requête du Colonel Sény Camara

39. D'une concession bâtie sise à Cité de l'Air, suite à une requête de M. Camara Mohamed Lamine.

40. De la parcelle n° 28 du lot n° 8 de Madina suite à une requête de des Héritiers Souleymane Camara.

41. De la parcelle n°5 du lot n°40 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Diallo Moustapha.

42. Des parcelles n° 17 et 18 du lot n° 14 de Kenendé Plateau 3, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Sanck.

43. Des parcelles n° 19 et 20 du lot n° 14 de Kenendé Plateau 3, suite à une requête de M. Diallo Bailo.

44. Des parcelles n° 15 et 16 du lot n° 14 de Kenendé Plateau 3, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Bobo

45. De la parcelle n° 22 du lot n°41 bis de Sonfonia Centre, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye Djaila.

46. De la parcelle n° 3 du lot n° 88 de Yattaya Zone de Recasement, suite à une requête de M. Doumo Babou.

47. De la parcelle n° 23 do lot n° 2 Ter de Yimbaya école, suite à une requête de M. Sidibé Daouda

48. D'une concession sise à Yimbaya Tannerie, suite à une requête de M. Bangoura Mohamed.

49. Des parcelles n° 9 et 11 du lot n° 10 de Dabompa Sud, suite à une requête de Aiba Kaké.

50. De la parcelle n° 2 du lot n° 106 de Sonfonia Radars suite àone requête de M. Keita Soumayé.

51. De la parcelle n° 23 dn lot n° 82 de Conakry 1, suite à une requête des Héritiers Feue Marie.

52. D'un domaine sis à Maférinya/ Forécariah, suite à une requête de M. Diallo Thierno Amadou.

53. Des parcelles n° 8 et 9 du lot n° 14 de Gomboyah, suite à une requête de M. Diallo Abdoulaye.

54. Des domaines sis à Kindia et à Labé, suite à une requête du Général Ibrahima Sory Diallo.

55. De la parcelle n° 2 do lot n° 13 de Nongo Taady, suite à une requête de M. Camara Arfan Lamine.

56. De la parcelle N° 84 du lot n° 17 lot 7 de Sonfonia, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Bambata.

57. D'une concession sise à Tompetin, suite à une requête de M Diallo Mamadou Warraghoul.

58. D'une concession sise à Tompetin, suite à une requête de M. Diallo Ousmane.

59. D'une concession sise à Tompetin, suite à une requête de M. Tounkara Georges Oumar.

60. D'une concession sise à Lambandji Khombet, suite à une requête de Mme Maïmouna Diallo.

61. Des parcelles n° 35 et 37 du lot n° 10 de Madina, suite à une requête de Héritiers Feu Séyoulé Magassouba.

62. D'une concession sise à Tombolia Plateau suite à une requête de M. Camara Moussa.

63. De la parcelle n° 13 bis du lot n° 35 de Koloma Démoudoula, suite à une requête de M. Birague Dioné.

64. De la parcelle n° 19 du lot n° 19 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Diallo Ibrahim.

65. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 57 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Dian

66. D'une concession sise à Enta Wassa Wassa, suite à une requête de Elhadj Moussa Diakite.

67. D'une concession sise à Kagbélén Plateau, suite à une requête de M. Adoté Parfait

68. D'une concession sise à Kissosso Sud, suite à une requête de Mme Kadiatou Kann Diallo.

69. De la parcelle n° 11bis du lot n°3 de Fria (Zone Indus), suite à une requête de El Hadj Mamadou Oury Baldé.

70. D'une concession sise à Friguiady, suite à une requête de M. Keita Demba.

71. D'une concession sise à Kagbélén, suite à une requête de Mme Doussou Touré.

72. De la parcelle n° 23 B du lot n° 5 de Madina, suite à une requête de Mme Fatou Bangoura.

73. De la parcelle n° 23 A du lot n° 5 de Madina, suite à une requête de M. Lounssény Conté.

74. De la parcelle n° 20 du lot n° 20 de Kobayah Soloprino, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury.

75. De la parcelle n° 9 bis du lot n° 78 bis de Kouléwondy/Kalom, suite à une requête des Héritiers Feue Kady N'Diaye.

76. D'une concession bâtie sise à Lansanayah Barrage, suite à une requête de M. Sow Mamadou Korka.

77. D'une concession sise à Tombolia, suite une requête de M. Camara Naby.

78. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Baldé Amadou Oury.

79. D'une concessiom sise à Enta Wassa Wassa, suite à une requête de Mme Diarraya Bah.

80. D'une concession sise à Sonfonia Bonfi, suite à une requête de M. Sall Mamadou Mahi.

81. De la parcelle n° 4 du lot n° 2 bis de Kissosso Sud-Est, suite à une requête de M. Barry Oury Baïlo.

82. Des parcelles n° 1bis, 1-2 et 3 du lot n° 2 bis de Kissosso Sud-Est, suite à une requête de M. Barry Mohamed Laho.

83. D'une concessiom bâtie sise à Sanoyah/Km 36, suite à une requête de M. Sylla Yaya.

84. D'une concession sise à Sanoyah Km 36, suite à une requête de Mme Oumou Koultoumy Sow.

85. D'une concession bâtie sise à Sanoyah Km 36, suite à une requête de M. Diallo Alimou.

86. De la parcelle n° 10 du lot 32 et de la parcelle n° 7 du lot n° 20 de Yattaya, suite à une requête de M Sidibé Oumar.

87. De la parcelle n° 17 du lot n° 53 de Yattaya Extension suite à une requête de Mme Mariama Dalanda Bah

88. De la parcelle n° 13 du lot n° 173 bis de Ansoumania village, suite à une requête de Elhadj Saïkou Oumar Bah.

89. De la parcelle n° 3 du lot n° 50 de Dabompa Kokoma, suite à une requête de M. Barry Alpha Amadou.

90. De la parcelle n° 20 du lot n° 15 de Yattaya, suite à une requête de M. Barry Mamadou Sadio.

91 D'une concession sise à Samatran Tamalassy, suite à une requête de M. Millimono Mathurin.

92 Des parcelles n° 9 et 10 du lot n° 52 de Sonfonia Casse suite à une requête de M. Sylla Souleymane.

93. De deux parcelles sises Kagbélén Plateau, suite à une requête de M. Damba Thiary.

94. Des parcelles n° 1 à 14 du lot n° 7 de Bentourayah, suite à une requête de M. Diallo Thierno Mamadou.

95. De la parcelle n° 23 du lot n° 46 de Kobayah, suite à une requête de M. Baldé Ousmane.

96. Des parcelles n° 24 et 25 du lot n° 46 de Kobayah, suite à une requête de M. Baldé Yaya Baïlo.

97 D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Hassatou Baldé.

98. D'une concession sise Koba Pastoriat et de la parcelle n° 1 du lot

n° 19 bis de Abattoir 3, suite à une requête de Elhadj Momo Bangoura

99. De la parcelle n° 14 du lot n° 12 de Kipé 1, suite à une requête de Elhadj Mamadou Ciré Diallo.

100. De la parcelle n° 4 du lot n° 45 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de Hadja Aïssatou Bah.

101. De la parcelle n° 25 du lot n° 10 de Kaporo, suite à une requête de M. Bah Oumar.

102. Des Parcelles n° 1 et 2 du lot n° 27 de Kagbélén G.M.G, suite à une requête de M. Peguitha Boniface.

103. Des parcelles n° 3 et 4 du lot n° 1 de Kakoulima Rails, suite à une requête de M. Camara Aboubacar Fodé.

104. De la parcelle n° 16 du lot n° 90 de Ausoumania Plateau suite à une requête de M. Sow Alpha Oumar.

105. D'une concession sise à Kountia, suite à une requête de M. Soumah Mohamed.

106. D'une concession sise à Tombolia Plateau suite à une requête de M Camara Naby.

107. De la parcelle n° 16 du lot n° 11 de Taouyah Cité, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah.

108. De la parcelle n° 15 du lot n° 15 de Matoto Fassa, suite à une requête de M Camara Lansana.

109. De la parcelle n° 15 bis du lot n° 98 de Conakry 1, suite à une requête des Héritiers Feu Mariama Dembélé, Yanka Dembélé et Laye Dembélé.

110. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Abdourahamane.

111. D'une concession bâtie sise à Hafia 2, suite à une requête de Mme Djénabou Diallo.

112. D'une concession bâtie sise à Simbaya Poudrière, suite à une requête de Mme Djénabou Bah.

113. D'une concession sise à Tompetin Singandé, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alpha.

114. Des parcelles n° 15 à 20 du lot n° 3, 13 à 22 du lot n° 11, 7 à 12 du lot n° 4, 1 à 10 du lot n° 10 de Kakoulima Rails et des parcelles n° 8 à 16 du lot n° 21 de Maboyah suite Ouest, suite à une-requête de M. Diallo Aboubacar Aissata.

115. D'un domaine sis à Maférinyah/Forécariah suite à une requête de M. Camara Mahmoud.

116. D'une concession sise à Simbaya Gare, suite à une requête de Elhadj Sékoumba Diakhaby.

117. Des parcelles n° 3 et 6 du lot n° 40, n° 1-4-7 et 9 du lot n° 35, n° 2-3-5 et 6 du lot n° 35, et n° 1-2 et 3 du lot n° 34 de Kagbélén Village 1, suite à une requête de M. Sakho Hassane.

118.Des parcelles n° 2 et 4 de Lambandji Centre Emetteur et des parcelles sises dans les lots n° 5 et 7 de Yattaya, suite à une requête de M. Kaba Bakary.

119. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme N'Diaye Adama Hawa.

120. Des concessions sises à Kènéndé, Sanoyah Kountia et Dabompa Saliyaya, suite à une requête de M. Carnara Mamadouha

121. D'un domaine sis à Kouria Centre/Coyah suite à une requête de Kaba Bakary.

122. D'une partie de la parcelle n° 13 du lot n° 14 de Madina, suite à une requête de MM. Alsény, Youssouf, Kabinet et Sogona Somnah.

123. De deux concessions sises à Tobolon Plateau et à Kobayah suite à une requête de M. Camara Naby Issa.

124. De la parcelle n° 16 du lot n° 20 de Madina, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo.

125. D'une concession sise à Yattaya Secteur 2, suite à une requête de M. Camara Abdourahamane.

126. D'une concession sise à Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Baïlo.

127. D'une concession sise à Bolondé/Boffa, suite à une requête de M. Condé Idrissa.

128. D'une concessiom sise à Kaporo Centre, suite à une requête de M. Fofana Abdourahamane.

129. D'une concession sise à Nongo Kiroty, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alpha.

130.D'une concession sise à Lansanayah Nord, suite à une requête de M Diallo Abdourahimy.

131.De la parcelle N° 12 du lot N° 56 de Samatran village, suite à une requête de M. Diallo Alpha Oumar.

132. D'une concession sise à Yimbaya Permanence, suite à une requête de M Sylla Ibrahim Sory.

133. De la parcelle n° 3 du lot n° 37 de Kountia Nord, suite à une requête de M. Bah Aliou Chérif.

134. De deux concessions sises à Kounkoudé et à Mangata/Coyah suite une requête de Mr Amadou Tidiane Diallo et Mohamed Diallo.

135. D'une concession sise Almamyah-Doumezz/Mamou, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye.

136. De deux domaines sis à Tanènè-Manéah et à Kéndoumayah/ Coyah suite à une requête de Mme Fatoumata Ezaharai Fofana.

137. D'une concessiom sise à Kobayah suite à une requête de M. Bah Mamadou Lamine.

138. D'une concession sise à Ansomnaniah suite à une requête de Mme Sita Condé.

139. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 2 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mme Minata Oulén Condé.

140. De la parcelle n° 10 du lot n° 17 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mme Nyalé Conde.

141. De la parcelle n° 2 du lot n° 10 de Kipé, suite à une requête de M Abdoulaye Foulal Baldé.

142. D'une concession sise à Simbaya Soumabossia, suite à une requête de M. Keita Mamady.

143. De la parcelle n° 9 du lot n° 40 de Kagbélén Village, suite à une requête de M. Sakho Hassane.

144. D'une concession sise à Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Sow Abdoulaye Djibril.

145. D'une concession sise à Nongo 1, suite à une requête de M. Bangoura Gaspard Maixent.

146. D'une concession sise à Yimbaya Ecole, suite à une requête de M. Camara Houdy.

147. D'une concession sise à la Carrière, suite à une requête de M. Diallo Mamadou.

148. D'une concession sise à Friguiady Village, suite à une requête de M. Keita Demba.

149. D'une concession sise à Kagbélén, suite à une requête de Mme Doussou Touré.

150. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de Mme Ramata Touré.

151. D'un domaine agricole sis à Koket/Forécariah Mangata et Kouriah/ Coyah suite à une requête de M Souleymane Cissé.

152. D'un domaine agricole sis à Kouriah/Coyah suite à une requête de M. Cissé Djibril.

153. D'un domaine agricole sis à Kouriah/ Coyah suite à une requête de Mme Fatoumata Diaboula.

154. D'une concession sise à Samatran Village, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou.

155. D'une concession sise à Sonfonia Gare, suite à une requête de Dr Sékou Ahmed Tidiane Diaw.

156. De la parcelle n° 11bis lot n° 17 de Coléah Cité, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Hamid.

157. Des parcelles n° 34 et 36 du lot n° 88 de Yattaya Zone de recasement, suite à une requête de M. Kaba Fanta Mady.

158. D'une concession sise à Kobayah suite à une requête de la Succession Feu Ausoumane Camara.

159. De la parcelle n° 12 du lot n° 17 de Enta Sud, suite à une requête de M. Camara Mohamed.

160. De deux concessions sises à Yattaya Village Sud et Nongo Kiroty, suite à une requête de M. Camara Youssouf.

161. D'une concession sise à Yattaya Zone de recasement, suite à une requête de M. Camara Mohamed Deen.

162. De la parcelle n° 4 bis du lot n° 30 de Yattaya, suite à une requête de M. Barry Thierno Mamadou.

163. D'une concession sise à Keitayah 1, suite à une requête du Lieutenant Bah Oumar.

164. De la parcelle n° 6 du lot n° 17 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Condé Moussa Hassane.

165. De la parcelle n° 3 du lot n° 3 de Kountia Nord suite à une requête de Elhadj Mory Sara Doukouré.

166. De la parcelle n° 6 du lot n° 17 bis de Sangoyah Marché, suite à une requête de Kourouma Marché.

167. De deux concessions sises à Tombolia et Tombolia Plateau, suite à une requête de M. Ly Oumar.

168. D'une concession sise à Sangoyah Marché, suite à une requête de Thierno Nouhou Diallo.

169. D'une concession sise à M'Balia Camara/ Mamou, suite à une requête de M. Barry Thierno Abdoul.

170. De la parcelle n° T 130 bis du lot n° 73 de Mairie/Labé, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah.

171. De la parcelle n° 6 du lot n° Unique Bis de Guémé 2 Ex Fao/ Pita, suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury.

172. De la parcelle n° 95 du lot n° 5 de Comité Ecole/Labé, suite à une requête de M. Sall Mamadou Aliou.

173. Des parcelles n° 38 et 39 du lot n° 18 de Sonfonia Lac, suite à une requête de Mme Fatoumata Ly.

174. Des parcelles n° 13 et 14 du lot n° 24 de Kakoulima Rails, suite à une requête de Mme Kadiatou Touré.

175. De la parcelle n° 31 du lot n° 7 de Koloma, suite à une requête de M. Barry Mamadou Moussa.

176. D'une concession sise à Matam 1, suite à une requête des Héritiers Feu Elhadj Ousmane Camara.

177. De la parcelle n° 5 du lot n° 204 Ter Gadha Pounthioun/Labé, suite à une requête de M. Bah Abdourahamane.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.P E.F.

Dr. DIALLO Alimou

Il sera procédé par Ibrahim Popodara DIALLO géomètre expert agréé, BP : 286 Matam, Tel 64 34 92 52, à partir de 10 Décembre 2007 à 11 heures et jours suivants aux bornages ci-après :

1. Mamadou Saïdou Bah, pour la concession sise à Kaporo.
2. Mamadou Saïdou Bah, pour la concession sise à Sangoyah.
3. Ibrahima Makanéra pour la parcelle 12 lot 49 de Simbaya Gare.
4. Hadja Mariama Gassama pour la parcelle 1 lot 38 de Sonfonia Casse.
5. Kourouma Francody pour une concession sise à Nongo 2 Sud.
6. Mamadou Yaya Bah pour la parcelle 33 lot 34 de Nongo Kiroty.
7. Bogart Camara pour une concession sise à Matoto.
8. Mme Salamata Diallo, pour la parcelle 4 lot 1bis de Dabompa Nord.
9. Sanoussy Barry, pour une concession sise à Sonfonia Casse.
10. Ibrahima Sylla, pour une concession sise à Lambandji Kinifi.
11. Mohamed Kaporo Soumah, pour les parcelles 13 et 15bis lot 3 de Kobaya Village.
12. Abdoulaye Baldé, pour une concession sise à Kipe.
13. Fatoumata Binta Diallo, pour les parcelles 26 et 28 lot 6 Kénédé Kakoulima/Dubrèka.
14. Mamadou Alpha Bah, pour les parcelles 25 et 27 lot 6 de Kénédé Kakoulima/Dubrèka.
15. Sankoumba Diaby de la partie de la parcelle 14bis TF 19 Coléah.
16. Mohamed Saïde Fofana pour les parcelles 18 et 19 partie 17 lot 4 de Simbaya Latikhouré.
17. Hawanatou Camara, pour la parcelle 1 bis lot 5 de Simbaya.
18. Fatoumata Diallo pour la parcelle 10 lot 9 de Dabompa Nord.
19. Binta Diallo pour la parcelle 10 lot 19 de Sonfonia centre.
20. Alpha Oumar Diallo pour une concession sise à Ratoma Plateau.
21. Amadou Oury Diallo pour la parcelle 4bis lot 12 Enta Nord.
22. Alpha Oumar Diallo pour la parcelle 52 lot I de Yattaya.
23. Alpha Oumar Diallo pour la parcelle 5 lot 25 de Yattaya Fossidè.
24. El Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle 17 lot 41 bis de Sonfonia Casse.
25. El Mamadou Saliou Diallo pour la parcelle 22 et 24 lot 35 de Sonfonia Casse.
26. Mamadou Aliou Diallo pour les parcelles 13 et 14 lot 78 de Sonfonia Casse.
27. El Souleymane Diallo pour les parcelles 13 et 15 lot 103 de Sonfonia Casse.
28. El Mamadou Korka Diallo pour la parcelle 2 lot 13 de Koloma Démoudoula.
29. Alpha Oumar Diallo pour une concession sise à Sonfonia Casse.
30. El Ibrahima Bah pour la p 11bis lot 23 de Lambandji II Kobaya.
31. El Ibrahima Diallo pour la concession sise à Yattaya.
32. Ibrahima Diallo pour la concession sise à Dabompa Nord.
33. El Mamadou Gandho Bah pour les p 9 et 10 lot 114 de Ansoumania Village.
34. Amadou Touré pour la p 91 et 44 lot de Kobaya.
35. Mamadou Hassimiou Diallo pour une concession sise à Kobaya.
36. Mme Hassanatou Bella Sall pour les p 10 et 12 lot 35 de Ansoumania Village.
37. Thierno Ismaïla Bah pour les p 17 et 19 lot 162 de Ansoumania Village.
38. Thierno Madjou Bah pour les p 15bis et 16bis lot 161 de Ansoumania Village.
39. Mamadou Bah pour p 4 bis lot 4 de yattaya Fossidè.
40. Mory Camara pour la p 130 lot 05 ilôt 55 de Sonfonia.
41. Habibatu Barry pour la p 1 lot 139 de Ansoumania Village.
42. Mamadou Malal Baldé pour les p 8 et 9 lot 57 de Kagbélén GMG Extension.
43. Souleymane Baldé pour la p 8 lot 51 de Kagbélén GMG Extension.
44. Mamadou Aliou Diallo pour les p 7, 8, 9 et 10 lot 1137 de Ansoumania Village.
45. Oumar Souaré pour la p 59 lot 25 de Kobaya.
46. Mamadou Diallo pour une concession sise à Kiroty.
47. Mamadou Diallo pour la p 14 lot 17 de Nongo Taady.
48. Mohamed Saïde Fofana pour les p 7 et 8 lot 2 de yattaya.
49. Zakaria Sylla pour la p 26 lot 16 de Yattaya.
50. El Amadou Oury Diallo pour les p 11 lot 30 de Sonfonia Bonfi.
51. Alpha Oumar Diallo pour une concession sise à Kobaya Village.
52. Mamadou Diouma Bah pour une concession sise à Tanènè Marché.
53. Mohamed Nassirou Barry pour la p 67 lot 20 ilôt 3 de Sonfonia.
54. Rouguiata Diallo pour une concession sise à Lambandji.
55. Mamadou Alpha Diallo pour une concession sise à DAR ESALAME.
56. Sory Bayo pour la p 31 lot 14 de Kountia Sud /COYAH.
57. El hadj Baldé pour les parcelles 46 et 47du lot 45 de Sonfonia Radars.
58. Mamadou Siradiou Baldé pour une concession sise à Dabompa Sud.
59. Ibrahima Ly pour les 101 et 102 lot 13 de Lambandji.
60. Chérif Barry pour une concession sise à Sangoyah Nord.
61. Mohamed Touré pour une concession sise à Tanènè Marché.
62. Aissatou Barry pour une concession sise à Kountia Nord.
63. Abdoul Aziz Barry pour une concession sise à Kountia Nord.

64. Boubacar Barry pour une concession sise à Kountia Nord et Sonfonia Gare.
 65. Mamadou Oury Diallo pour une concession sise à Samatran Tamalassy.
 66. Alpha Oumar Barry pour les P 21 et 23 lot 87 de Samatran Tamalassy.
 67. Mamadou Djan Bah pour une concession sise à Kobaya.
 68. Mohamed Berthe pour un domaine sis à Yanakhouré/Wonkifong/Coyah.
 69. Mamadou Sadio Barry pour les p 24 et 25 lot 19 de Bentouraya Plateau.
 70. Moustapha Diallo pour les p 22 et 23 lot 19 de Bentourayah Plateau.
 71. Ibrahima Kaba pour la p 13 lot 15 de Dondolikhouré/Dubréka.
 72. Amadou Djogo Barry pour une concession sise à Friguiady Föfö (domaine Saïdoubé).
 73. Mamadou Dian Diallo pour une concession sise à Tombolia Kokoma.
 74. Mamadou Aliou Diallo pour la p lot 25 de Gomboya.
 75. Mamoudou Riad Barry pour une concession sise à Kountia Sud.
 76. Bassirou Touré pour les p 1, 2, 3, et 4 du lot 68 et p 13 du lot 69 de Khaliakhory/ Kindia.
 77. Djakariaou Sow pour la p 10 lot 14 de Kountia Rails.
 78. Abdoulaye Sow pour la p 14 lot 10 îlot 02 de Sonfonia.
 79. Abdoul Goudoussy Baldé pour les p 24, 26 et 27 lot 41 partie de p 3 lot 7 de Friguiady Yéwolé.
 80. Mamadou Bhoie Barry pour une concession sise à Koloma 1.
 81. Thierno Ousmane Sow pour la p 11 lot 144 de Keitaya II/Dubréka.
 82. Mahmoudou Bah pour la p 3 de Dabompa.
 83. Mamadou Hady Bah pour la p 89 lot 73 de Yattaya.
 84. Mme Tahirou Barry pour p 16 de Gomboya Nord.
 85. Ibrahima Diané pour une concession sise à Sanoyah Mosquée (Km36) coyah.
 86. Abdoulaye Kaba pour une concession sise à Yattaya Village.
 87. Oumar Bah pour la p 49 lot 16 de Lambandji.
 88. Bachirou Sylla pour la concession sise à Madina.
 89. El Amadou Barry pour des concessions sises à yattaya et Kobaya.
 90. Yalla Diallo pour les p 42 et 42 bis lot 7 de Madina.
 91. Amadou Babaheine Diallo pour la p 13 lot 7 de Madina.
 92. Fatou Sylla pour une concession sise à Madina.
 93. Mme Kadiatou Diané pour les p 2 et 4 lot 3 de Kagbélén Village/Dubréka.
 94. Abou Khalil Talal pour une plantation sise à Kiriah/Coyah.
 95. El Amadou Barry pour la p 9 lot 113 Baïlobaya/Dubréka.
 96. El Amadou Barry pour la p 10 lot 113 de Baïlobaya/Dubréka.
 97. Morlaye Sylla pour la p 28 lot 1 de Yimbaya Ecole.
 98. Bocar Camara pour la concession sise à Kipé.
 99. Mme Marie Louise Koropogui pour la p 2 lot 3 de Matoto Nord.
 100. Boubacar Sylla pour la concession sise à Nongo.
 101. Elhadji Amadou Oury Diallo pour les p 9 et 11 lot 30 Sonfonia Bonfi.
 102. Mme Fatoumata Diaraye Touré pour les p 36, 37, 38 et 39 du lot 36 de Dondolikhouré/Dubréka.
 103. Mamadou N'diané Diallo pour les p 5, 6, 7 et 8 lot 7 de Bentourayah/Coyah.
 104. Mamadou Hady Diallo pour la p 22 lot 7 de Yattaya.
 105. Hadja Mariama Seo Diallo Kountia/Coyah.
 106. Mamoudou Diallo pour une concession sise à Nongo Taady.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de 2 mois, à compter de la date de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet ou à la Conservation Foncière.

Elhadji Ibrahima Popodara DIALLO

Il sera procédé par Elhadji Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert Agréé B.P. : 4900, Tél. : 64 31 44 52/60 26 18 44, le mercredi 03 décembre 2007 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de M. Alsény Barry ;
2. De la parcelle n° 17 du lot 34 de Kalékhouré-Ouest/Dubréka, suite à une requête de Mme Hawa Sylla ;
3. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Mohamed Youla ;
4. De la parcelle n° 18 du lot 34 de Kalékhouré-Ouest/Dubréka, suite à une requête de M. Khadija Sylla ;
5. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Elhadji Chérif Nabaniou ;
6. Suite à une requête de Elhadji Thierno Mawiyatou Bah, d'une concession sise à Koloma-Démoudoula, Dixinn-Port II et de la parcelle 2 du lot 29 de Kaporo ;
7. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Mamadi Traoré ;
8. D'une concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête du Cdt. Fatoumata Binta Diallo ;
9. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête

- de M. Sam Mamadi Soumah ;
10. D'une concession sise à Kounkide/Doumbouyah/Coyah, suite à une requête de Elhadji Abdoulaye Baldé ;
11. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Dr. Ousmane Souaré ;
12. De la parcelle n° 2 du lot 4 de Tangama Chargeurs, suite à une requête de Dr. Ousmane Barry ;
13. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Gomou Nianga Komata ;
14. D'une concession sise à Madiana, suite à une requête de Elhadji Boubacar Diouli Sow ;
15. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Boubacar SOW ;
16. D'une concession sise à Bantounka et des parcelles n° 82 et 85 du lot 17bis îlot 15 de Sonfonia, suite à une requête de Elhadji Boubacar Bah ;
17. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Mme Hadja Tété Nabé Diallo.
18. De la parcelle n° 3 du lot 19 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Mohamed Condé ;
19. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Daouda Bangoura ;
20. De la parcelle n° 4 du lot 19 de Sonfonia-Lac, suite à une requête de M. Moussa Condé ;
21. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Elhadji Oury Baïlo Bah ;
22. De la parcelle n° 32 du lot 18 de Sonfonia-Lac, suite à une requête de M. Ibrahima Chérif Bah ;
23. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Lansana Kouyaté ;
24. Des parcelles n° 22 et 24 du lot 19 de Sonfonia-Lac, suite à une requête de M. Mamadou Gouraïssiou Bah ;
25. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Saïdou Diallo ;
26. Des parcelles n° 2 et 3 du lot 15 de Sonfonia-Lac, suite à une requête de M. Idrissa Naby Diallo ;
27. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Mme Paulette Kourouma
28. De la parcelle n° 33 du lot 18 de Sonfonia-Lac, suite à une requête de M. Ibrahima Chérif Bah ;
29. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Mme Sangaré Maïmouna Bah ;
30. D'une concession sise à Lambanyi-Wariah, suite à une requête de M. Mouloukou Souleymane Sylla ;
31. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Dr. Ahmed Kanté ;
32. D'une concession sise à Kènèndé/Dubréka, suite à une requête de Mme Hadja Diariatou Barry ;
33. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Thierno Oumar Bah ;
34. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Sounounou Barry ;
35. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Dr. Mahmoud Camara ;
36. De la parcelle n° 7 du lot 20 de Kobayah, suite à une requête de M. Nouhan Condé ;
37. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
38. De la parcelle n° 11 du lot 27 de Sangoyah, suite à une requête M. Amadou Sylla ;
39. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Baïdy Aribot.
40. D'une concession sise à Sonoyah-Rails / Manéah /Coyah, suite à une requête de M. Lansana Condé ;
41. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Bah «PROSPER» ;
42. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 17 de Kipé/Champs d'Antennes, suite à ne requête de Dr. Mahmoudou Barry ;
43. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Justin Morel Junior ;
44. Des parcelles n° 1, 2 et 3 du lot 7 de Sonfonia-Centre, suite à ne requête de M. Amadou Oury Diallo ;
45. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête du Général Baïlo Diallo ;
46. De la parcelle n° 4 du lot 7 de Sonfonia-Centre, suite à ne requête de M. Mamadou Yassar Diallo ;
47. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de M. Mamadou Beau Kéita ;
48. D'une concession sise à Madina, Suite à une requête des Sieurs Boubacar Djouly Sow et Mamodou Sow ;
49. D'un terrain sis à Péllel-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Me Abdoul Kabèlè Camara ;
50. Des parcelles n° 18 et 18bis du lot 61 de Sangoyah-Mosquée, suite à ne requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
51. D'une concession sise à Bonfi-Marché, suite à une requête de Mme Kadiatou Daïlo ;

52. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de Mme Hadja Dabo ;

53. D'un terrain sis à Peller-Yéro/Bourouwi/Dalaba, suite à une requête de Dr Osmane Doré ;

54. De la parcelle n° 2 du lot 11 Labo/Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Lansana Condé ;

55. De la parcelle n° 6 du lot 19 de Sonfonia-Lac, Suite à une requête de M. Moussa Hassan Condé ;

56. D'une concession sise à Yattayah, suite à ne requête de Hadja Fatou Sikhé Camara ;

57. De la parcelle n° 15 du lot 17bis îlot 9 de Sonfonia, suite à ne requête de Mme Hawa Diallo ;

58. De la parcelle n° 14 du lot 9 de Kobayah Village, suite à une requête de M. Fodé Mohamed Dramé ;

59. De la parcelle n° 5 du lot 79 de Samatran-Centre, suite à ne requête de M. Mohamoud Diouldé ;

60. Des parcelles n° 44 à 50 du lot 25bis de Kobayah-Plateau, suite à une requête de Elh. Abdourahim Chérif ;

61. D'une concession sise à la Belle-Vue, suite à ne requête de M. François Kamano ;

62. D'une concession sise à Soumabassia, suite à une requête de M. Saliou Condé ;

63. Des parcelles n° 2 et 4 du lot 7 de Sonfonia-Lac, suite à une requête de MM. Mamadou Dansoko et Elhadj Mamadou Saïdou Baldé ;

64. D'une concession sise à Yattayah, Suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

65. De la parcelle n° 8 du lot 14 de Kissosso, Suite à une requête de M. Abdoulmajid Chérif ;

66. De la parcelle n° 38 d lot 30 de Lambanyi-Village, Suite à une requête de Dr. Bandian Condé ;

67. D'une concession sise à Bentourayah/Manéah/Coyah, suite à une requête de M. Alhassane Diallo ;

68. D'une concession sise à Bentourayah/Manéah/Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Adama Diallo ;

69. D'une concession sise à Yattayah Marché, suite à une requête de Mme Mariama Sow ;

70. De la parcelle n° 17 du lot 1 du plan Cadastral de Matoto, suite à une requête de Mme Baldé Djénabou ;

71. D'une concession sise à Kountia-Sud/Coyah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

72. D'une concession sise à Kountia-Rails/C/Coyah, suite à une requête de MM. Aniekan USOROet Hawa Niang ;

73. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Guirassy ;

74. De la parcelle n° 26 du lot 7 de Sonfonia Lac, suite à une requête de M. Seydou Bangoura ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la république de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B. T. L.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre Expert agréé au Quartier Minière Cité, à compter du 15 Février 2008, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1. Lansana Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité.
2. Kadiatou Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité.
3. Ousmane Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité. de Taouyah Cité.
4. Mohamed Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité. de Taouyah Cité.
5. Abdourahamane Savané, au morcellement des parcelles 27 et 28 du lot 17 de Taouyah Cité. de Taouyah Cité.
6. Issiaga Camara, d'une parcelle sise au quartier Nongo, Commune de Ratoma
7. Lieutenant Fatoumata II Condé, d'une parcelle sise au quartier Ratoma.
8. Héritiers Camara Faouly, d'une parcelle sise à Dixinn Foulah dans le TF 271.
9. Soriba Fofana, de la parcelle 30 lot 43 bis de Taouyah Minière.
10. Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 25 lot 7 de Sanoyah Sud.
11. Mariama Bah, de la parcelle 14 lot 17 de Lambanyi-Village
12. Madame Cissoko née Bintou Kourouma, de la parcelle 4 lot 8 bis de Nongo I.
13. Kabiné Fofana, de la parcelle 4 lot 42 de Nongo II Sud.
14. Mohamed Sylla, du morcellement de la parcelle 6 lot 43 de Sangoyah-Nord.
15. Sabin Koné, de la parcelle 1 lot 9 de Gboyebe P/N'Zérékoré.
16. Communauté Musulmane de Gonian, d'une parcelle sise à Gonian-N'zérékoré
17. Mohamed Moustapha Ly, des parcelles 7 et 8 lot 1 bis de Sanoyah

Textile Nord.

18. Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 10 lot 1 bis de Sanoyah Textile Nord.

19. Alhassane Ly, de la parcelle 4 lot 6 de Sanoyah Tèxtil Nord.

20. Mohamed Moustapha Ly, de la parcelle 13 lot 8 de Sanoyah-Sud.

21. Alhassane Ly, des parcelles 3 et 4 lot 6 de Sanoyah Textile.

22. Héritiers Mamoudou Chérif, de la parcelle 5 bis lot 12 de Madina.

23. Amadou Tidiane Diallo, de la parcelle 10 lot 35 de Kountia Nord.

24. Amadou Tidiane Diallo, d'une parcelle sise à Kipé-Village.

25. Alpha Oumar Sow, de la parcelle 5 lot 206 ter de Mohomou-N'Zérékoré.

26. Cheick Deen Koné, d'une parcelle sise à Matam Ecole, Commune de Matam.

27. Elhadj Böbö Barry, de la parcelle 1 lot 14, à Taouyah, Secteur Kinyah, Commune de Ratoma.

28. Madame Fofana née Fatou Kéïta et enfants, d'une parcelle sise à Lambanyi Village

29. Seydouba Camara, des parcelles 3 et 4 lot 7 de Sonfonia-Lac.

30. Amadou Oury Diallo, d'une parcelle sise à Kassa.

31. Kaba Diallo, de la parcelle 3 lot 235 îlot 1 de Yattaya.

32. Abdourahamane Kaba, de la parcelle 17 lot 64 de Yattaya Plateau.

33. Abdourahamane Kaba dit Abdel, des parcelles 1 à 13 lot B 121 de Missira/Kankan.

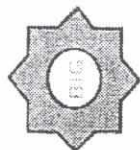
34. Amadou Traoré, d'un domaine sis à Moriakhôri S/P Kouria P/ Coyah.

35. Ousmane Sadio Diallo, de la parcelle 23 lot 5 îlot 2 de Sonfonia.

36. Aminata Barry, d'une parcelle sise à Enta, Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno



Banque Islamique de Guinée

Page 1

BILANS AUX 31 DECEMBRE 2006 ET 2005

(Exprimés en Francs guinéens)

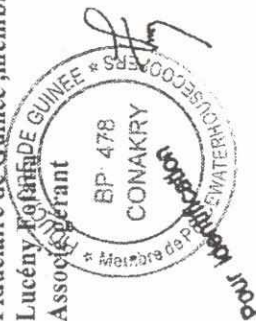
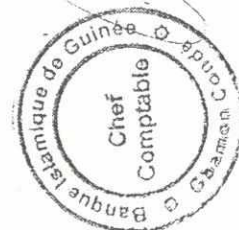
Ben Bouroua
le 27/12/07

	2006 GNF	2005 GNF		2006 GNF	2005 GNF
ACTIF			PASSIF		
Caisse, BCRG, Institut d'émission	16 474 291 574		BCRG, Institut d'émission	12 210 973 882	
Bons du trésor et prêts obligataires	3 000 000 000		Correspondants étrangers	3 000 000 000	29 723 233 433
Correspondants étrangers	26 957 690 448		Dépôts de la clientèle	14 471 456 529	1 054 498 863
Crédits à la clientèle (nets)	3 412 862 118		Provisions pour risques et charges	4 067 220 179	1 109 385 367
Compte de régularisation - actif	1 084 289 188		Compte de régularisation - passif	1 037 234 642	581 514 307
Valeurs à l'encaissement	704 255 722		Valeurs à l'encaissement	283 817 300	496 453 721
Débiteurs divers	73 567 356		Succursale et agence en guinée	32 869 002	
Titres de participation	157 001 950		Créditeurs divers	219 910 944	191 668 640
Immobilisations nettes	245 041 694		Etat, Bon de Trésor	3 000 000 000	3 000 000 000
Bail emphytéotique	1 279 171 614		Capital	262 245 948	6 001 000 000
Total actif	53 388 171 207		Report à nouveau	1 434 050 502	34 835 806
			Résultat de l'exercice	7 110 884 907	4 270 372 762
			Total passif	36 990 270 727	36 990 270 727
			Engagements hors-bilan donnés	5 204 419 538	6 169 774 017

Banque Islamique de Guinée

Fiduciaire de Guinée, membre de PricewaterhouseCoopers

Lucény Fofana DE GUINEE
Associé Gérant
BP 478
CONAKRY



INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA. GUINEE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2006 (000 GNF)

ACTIF	Montants Nets 31/12/2006	Montants Nets 31/12/2005
CAISSE & INSTITUT EMISSION	124 680 709	21 413 267
• Caisse	4 664 435	4 276 935
• Institut d'Emission	120 016 274	17 136 332
BANQUES, ORGANISMES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS	33 310 998	99 120 006
• Comptes ordinaires	23 310 998	49 875 006
• Titres BCRG	10 000 000	49 245 000
CREDIT A LA CLIENTELE	21 522 990	13 314 389
• Crédit à court terme	8 167 591	105 111
• Comptes débiteurs	5 904 049	7 720 862
• Crédit à moyen terme	5 934 867	1 306 388
• Créance IDC (Immob. Doubt-Cont.)	1 516 483	1 912 768
CHEQUES & EFFETS A L'ENC.	1 847	4 994 828
COMPTE DE STOCKS & REGULARISATION	1 753 354	509 608
• Stocks de fournitures	149 641	84 668
• Compte de régularisation- actif	1 603 713	424 940
DEBITEURS DIVERS	288 136	17 982 581
• Autres débiteurs	288 136	17 982 581
COMPTE D'IMMOBILISATIONS	1 492 823	551 188
• Immobilisations financières	29 306	26 306
• Immobilisations incorporelles	80 685	185 982
• Immobilisations corporelles	1 269 444	333 900
• Immobilisations en cours	113 388	0
Actionnaires, Capital appelé N L	4 000 000	0
TOTAL - ACTIF	187 050 856	157 880 867
HORS BILAN		31/12/2005
Cautions, avals et autres, reçus des Etablissements de crédit et autres Institutions	953 946	407 946

Commissaire aux Comptes

Direction Générale



ADD

R M

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA. GUINEE
BILAN AU 31 DECEMBRE 2006 (000 GNF)

PASSIF	Montants nets 31/12/06	Montants nets 31/12/05
INSTITUTION D'EMISSION		
BANQUES, ORGANISMES & ETABLISSEMENTS FINANCIERS		
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	159 340 081	117 158 216
• Comptes ordinaires	121 721 679	91 802 008
• Comptes à terme	12 692 611	9 531 915
• Comptes d'épargne	24 925 791	15 824 293
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT	1 300 188	5 857 963
COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	1 605 606	5 523 096
• Provision chèques certifiés	216 520	9 157
• Garanties pour paiement	32 142	32 142
• Charges à payer	491 502	237 441
• Produits constatés d'avance	31 018	2 235 562
• Intérêts impayés	834 425	739 534
COMPTES DE TIERS	4 447 223	19 558 764
• Personnel, organismes sociaux et Etat	2 916 032	967 797
• Dettes fournisseurs	137 515	670 739
• Autres créditeurs divers	1 393 677	17 920 228
CAPITAUX PROPRES	20 357 758	9 782 828
• Provisions pour risques et charges	410 770	0
• Capital social	10 000 000	6 000 000
• Report à nouveau	1 480 494	1 479 492
• Réserve spéciale	2 072 000	0
• Résultat net de la période	6 394 494	2 303 336
TOTAL PASSIF	187 050 857	157 880 867
HORS BILAN		
Engagement donné/signature en faveur clientèle	10 813 203	4 234 220

Commissaire aux Comptes

Direction Générale





INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK SA. GUINEE
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006 (000 GNF)

Intitulé des comptes	Montant 31/12/2006	Montant 31/12/2005
1 • Produits d'exploitation bancaire	22 152 882	11 771 447
- Opérations de trésorerie et interbancaire	11 183 062	6 087 646
- Opérations avec la clientèle	7 508 026	4 911 015
- Opérations en devises	3 461 793	767 405
- Opérations diverses	0	5 381
2 • Charges d'exploitation bancaire	4 736 611	2 934 375
- Opérations interbancaires	1 818 072	736 014
- Opérations avec la clientèle	2 918 539	2 198 361
- Charges des opérations en devise	0	0
3 • PRODUIT NET BANCAIRE (1-2)	17 416 271	8 837 072
4 • Frais généraux	6 068 674	4 555 742
- Charges de personnel	2 972 250	2 050 834
- Impôts et taxes	226 814	90 675
- Autres charges d'exploitation	2 869 610	2 414 233
5 • RESULTAT D'EXPLOITATION HORS AMORT. & PROVISIONS (3-4)	11 347 596	4 281 330
6 • Dotations de l'exercice aux amort.	284 864	359 041
7 • Dotations de l'exercice aux prov.	2 251 059	997 430
8 • RESULTAT D'EXPLOITATION (5-6-7)	8 811 674	2 924 859
9 • Produits et charges hors exploitation	1 037 516	623 270
- Reprise Amortissements & provisions	1 503 786	651 984
- Produits exceptionnels	7 161	16 712
- Charges except. et s/exerc. antérieurs	(473 430)	(45 426)
10 • RESULTAT AVANT IMPOT (8+9)	9 849 190	3 548 129
11 • Provision I/S de la période	3 454 696	1 244 793
RESULTAT NET (10-11)	6 394 494	2 303 336

Commissaire aux Comptes

Direction Générale

INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK

BCRG/CONTRÔLE GENERAL
DEPARTEMENT DE LA COMPTABILITE
SERVICE COMPTABILITE GENERALE

COMPTES D'EXPLOITATION DE LA BCRG
au 31/12/05 et au 31/12/06

en milliards de GNF

Désignation	DEC.05	DEC.06
<u>A- PRODUITS</u>	108,808	208,553
I- INTERETS CREDITEURS	90,346	186,944
II- COMMISSIONS	7,165	16,271
III- VENTES DE PUBLICATIONS	0,000	0,000
IV- AUTRES PRODUITS	0,000	0,000
V- PENALTES SUR RESERVES OBLIGATOIRES	0,115	0,042
VI- REPRISES AMORT.ET PROV.	10,193	0,094
<u>B- CHARGES</u>	93,426	204,643
I- SAL ET CHARGES S/SALAIRES	6,421	11,732
II- T.F.S.E	8,596	12,472
III- TRANSPORTS ET DEPLAC.	5,942	8,606
IV- CHARGES DIV. DE GESTION	8,450	11,976
V- FRAIS FABRICATIONS SIGNES MONETAIRES	26,630	92,826
VI- CHARGES FINANCIERES	13,780	20,443
VII- IMPOTS ET TAXES	0,118	0,189
VIII-DOTATIONS AUX AMORT.	5,740	5,962
IX-DOTATIONS AUX PROV.	17,749	40,437
C- RESULTAT D'EXPLOITATION	15,382	3,910
1- PRODUITS EXCEPT.	15,305	18,382
2- CHARGES EXCEPT.	24,078	23,219
D- RESULTAT EXCEPT.(1-2)	-8,773	-4,837
E- RESULTATS PERIODES (C+D)	6,609	-0,927



BCRG/DGCG

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

BILANS DE LA BCRG
au 31/12/05 et au 31/12/06

en milliards de GNF

Désignation	Déc.05	Déc.06
<u>ACTIF</u>	<u>3460,047</u>	<u>5799,491</u>
1- Or	21,467	65,841
2- Créances sur l'étranger	734,048	1051,504
3- Créances sur l'Etat	2519,437	4437,378
4- Créances sur les agts écono et fin.	65,702	77,473
5- Comptes de régularisation	72,827	119,330
6- Immobilisations	46,566	47,965
<u>PASSIF</u>	<u>3460,047</u>	<u>5799,491</u>
1- Billets et monnaies en circulation	860,083	1345,388
2- Engagements envers l'étranger	762,218	1202,672
3- Engagements envers l'Etat	1622,397	2638,117
4- Fonds de contrepartie	24,028	25,909
5- Engagements envers les agts écono et fin.	65,108	543,211
6- Comptes de régularisation	87,352	3,900
7- Capitaux propres	32,252	41,221
8- Résultats à répartir	0,000	0,000
9- Résultats	6,609	-0,927

ECOBANK GUINEE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(En milliers de GNF)

ACTIF	2 006	2 005
Caisses	28 754 686	13 878 724
Institution d'Emission	145 913 519	81 268 598
Secteur public	2 610 211	-
Banques et Institutions assimilées	45 730 821	57 956 983
Valeurs reçues en pension	0	-
Crédits à la clientèle	197 530 156	110 277 523
Créances Immobilisées D C	1 482 947	1 384 180
Chèques à recouv .Val .Encais	467 406	1 488 379
Succ .Agences . Guinée	551 370	66 836
Débiteurs	1 266 978	1 764 256
comptes de Régularisation	4 527 898	2 173 231
Titres de Placement	0	-
Titres de Participation Emprunts Assimilés	42 611	30 785
Immobilisations	15 931 121	6 828 897
Actionnaires		
TOTAL ACTIF	444 809 724	277 118 392
PASSIF		
Banque Centrale		
Secteur Public	3 169 305	154 605
Banques et Institutions assimilées	44 322 244	1 262 759
Comptes créditeurs clientèle	304 526 062	187 689 047
Bons à échéances Fixes	0	-
Valeurs à l'encaissement non disponibles	640	914 125
Succursales et Agences en Guinée	0	-
Créditeurs divers	11 898 757	3 012 396
Comptes de Régularisation	12 763 850	13 553 120
Opérations s/titres et vers.à affecter s/titres non libérés	0	-
Emprunts	17 722 155	38 583 854
Provisions	101 956	704 640
Réserves	17 759 804	11 259 460
Capital	10 000 000	8 199 940
Report à nouveau	707	-
Bénéfice ou Perte de l'exercice	22 544 244	11 784 446
TOTAL PASSIF	444 809 724	277 118 392
HORS BILAN		
Engagements donnés	140 879 352	80 073 085
Engagements reçus	11 997 276	0

ECOBANK GUINEE

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(En milliers de GNF)

COMPTE DE RESULTAT	2 006	2 005
Produits Net des capitaux Utilisés	35 094 967	16 574 488
Commissions	30 614 965	20 959 520
Autres charges bancaires	-1 198 950	-58 835
PRODUIT NET BANCAIRE	64 510 982	37 475 173
Charges d'exploitation		
Frais de personnel	-10 189 767	-5 976 681
Autres frais généraux	-13 749 819	-8 266 519
Autres charges d'exploitation		
Impôts et Taxes	-1 762 264	-1 856 773
Dotations aux amortissements	-2 043 827	-1 360 429
Dotations aux provisions	-2 790 356	-754 769
Autres	0	-675 806
RESULTAT D'EXPLOITATION	33 974 948	18 584 196
Résultat exceptionnel	1 259 073	33 502
Impot sur les sociétés	-12 689 777	-6 833 252
RESULTAT NET	22 544 244	11 784 446

DIRECTION GENERALE



COMMISSAIRE AUX COMPTES



Imprimerie BAK & Fils - Conakry Tél: 30 45.15.60 - 30 41.19.94 Dépôt légal N° 7 et 8 du 10 au 25 Avril 2007